

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 118  
N<sup>o</sup> 3

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15  
no Fepuare 1969

### ABONNEMENTS

Un an Six mois Trois mois  
(Francs Pacifique)

Polynésie française.	450 fr.	240 fr.	130 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	470 fr.	250 fr.	135 fr.
Etranger.....	600 fr.	350 fr.	200 fr.

### PRIX DU NUMÉRO

Polynésie, France et T.O.M. : 25 fr. - Etranger : 35 fr.  
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.  
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.  
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du journal.

### ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne..... 40 fr.  
Les mêmes renouvelées : la ligne..... 20 fr.  
Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc. 20 fr.  
C.C.P. Papeete N<sup>o</sup> 1139 - B.P. N<sup>o</sup> 117

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### Actes du Pouvoir Central

	Pages
1968 24 sept. Décret n <sup>o</sup> 68-845 fixant les conditions de délivrance de l'acte de francisation ainsi que les modalités d'inscription des navires sur les fichiers et de délivrance des certificats d'inscription. (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 240 AA du 4 février 1969) . . . . .	91
24 sept. Avis relatif à un arrêté du directeur général des douanes fixant le modèle des fiches matricules des navires et les prescriptions relatives à leur tenue. (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 240 AA du 4 février 1969) . . . . .	91
20 sept. Décret n <sup>o</sup> 68-827 relatif à la cour des comptes. (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 239 AA du 4 février 1969) . . . . .	92
26 nov. Décret n <sup>o</sup> 68-1059 relatif à l'apurement des comptes des collectivités et établissements publics locaux et des établissements d'enseignement. (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 239 AA du 4 février 1969) . . . . .	98
30 déc. Loi n <sup>o</sup> 68-1181 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles. (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 219 AA du 31 janvier 1969) . . . . .	99
1969 16 janv. Arrêté ministériel relatif à la liste des intermédiaires agréés. (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 218 AA du 30 janvier 1969) . . . . .	103

#### Textes officiels publiés à titre d'information

1969 10 janv. Circulaire ministérielle fixant le modèle de demande de délivrance de carnet de change. (J.O.R.F. du 11 janvier 1969 - page 419) . . . . .	103
--	-----

17 janv. Circulaire ministérielle modifiant la circulaire du 4 décembre 1968 relative à la constitution des couvertures de change à terme. (J.O.R.F. du 19 janvier 1969 - page 660) . . . . .	104
Circulaire ministérielle modifiant la circulaire du 4 décembre 1968 relative à la constitution des couvertures de change à terme (rectificatif). (J.O.R.F. du 23 janvier 1969 - page 761) . . . . .	105
27 janv. Arrêté interministériel relatif à la fabrication des pièces de 20 F destinées au territoire de la Polynésie française . . . . .	105
30 déc. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits) . . . . .	106
31 déc. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits) . . . . .	106

#### Actes du Gouvernement Local

1969 15 janv. Arrêté n <sup>o</sup> 80 ER approuvant les statuts de l'école pratique d'agriculture d'Opunohu . . . . .	106
20 janv. Arrêté n <sup>o</sup> 119 PLAN portant rétablissement de crédits de paiement à l'intérieur de la section locale du F.I.D.E.S. - exercice 1969 . . . . .	110
22 janv. Arrêté n <sup>o</sup> 141 TLS nommant les membres du conseil d'administration de l'office de la main-d'œuvre . . . . .	110
22 janv. Arrêté n <sup>o</sup> 147 AA approuvant le budget 1969 de l'office de développement du tourisme . . . . .	111
22 janv. Arrêté n <sup>o</sup> 148 AE fixant les prix payables à certains producteurs de coprah . . . . .	111
22 janv. Arrêté n <sup>o</sup> 149 FT portant prorogation de crédits . . . . .	111
22 janv. Arrêté n <sup>o</sup> 152 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé . . . . .	112
29 janv. Arrêté n <sup>o</sup> 211 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé . . . . .	112

29 janv. Arrêté n° 212 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé . . . . .	112
22 janv. Arrêté n° 153 AA créant les districts de Mataura, Mahu et Taahuaia dans l'île de Tubuai et les districts de Amaru, Metuaura et Anapoto dans l'île de Rimatara, circonscription des îles Australes . . . . .	112
22 janv. Arrêté n° 154 E/IA autorisant l'ouverture d'une école de formation pré-professionnelle par la mission sanito en Polynésie française . . . . .	113
23 janv. Décision n° 157 AE portant approbation des comptes de la société de crédit et de développement de l'Océanie . . . . .	113
23 janv. Arrêté n° 161 AA rendant exécutoire la délibération n° 68-109 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification du budget local, exercice 1968 (aménagement de la rivière Afeu à Papeari) . . . . .	113
27 janv. Décision n° 170 J accordant un congé à Me Dubouch (Andrée), notaire, et portant nomination de M. Llorca (François) en qualité d'intérimaire . . . . .	114
28 janv. Décision n° 186 FT accordant une avance sur subvention . . . . .	114
29 janv. Arrêté n° 203 TO portant annulation des crédits inemployés du budget 1968 de l'office de développement du tourisme, et affectation de ces mêmes crédits au budget 1969 . . . . .	115
29 janv. Arrêté n° 204 AA clôturant une session extraordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française et convoquant cette assemblée en une nouvelle session extraordinaire . . . . .	115
29 janv. Arrêté n° 208 AA/PECHE rendant exécutoire la délibération n° 68-119 du 14 novembre 1968 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant interdiction de l'utilisation de la scaphandre autonome pour la pêche sous-marine au fusil-harpon . . . . .	116
29 janv. Arrêté n° 209 AA/CD rendant exécutoire la délibération n° 68-137 du 31 décembre 1968 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française modifiant la délibération n° 68-4 du 25 janvier 1968 portant création d'un impôt sur les transaction . . . . .	116
31 janv. Décision n° 220 MM portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un pilote au port de Papeete . . . . .	117
31 janv. Décision n° 221 AA désignant M. Ohl Robert, conseiller administratif du corps métropolitain de l'enseignement, à défendre le territoire dans une action judiciaire . . . . .	117
3 fév. Décision n° 222 FT accordant une subvention à un établissement d'enseignement privé . . . . .	118
5 fév. Décision n° 254 PLAN autorisant le versement d'une somme de 18.500.000 frs CFP au fonds spécial d'équipement sportif et socio-éducatif . . . . .	118
6 fév. Arrêté n° 255 TLS fixant pour l'exercice 1968 les prélèvements des ressources de la caisse de prévoyance sociale destinées à couvrir les frais de fonctionnement de la caisse et à alimenter le fonds d'action sanitaire, sociale et familiale . . . . .	118

6 fév. Arrêté n° 261 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé . . . . .	119
6 fév. Arrêté n° 262 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé . . . . .	119
6 fév. Arrêté n° 263 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé . . . . .	119
10 fév. Arrêté n° 290 AA/CD rendant exécutoire la délibération n° 69-2 du 16 janvier 1969 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification du taux de la taxe d'entraide sociale . . . . .	119
Rectificatif à l'arrêté n° 3257 AC/DIR du 16 décembre 1968 . . . . .	120
Rectificatif n° 184 FT du 27 janvier 1969 à la décision n° 115 FT du 20 janvier 1969 . . . . .	120
Extraits . . . . .	121

### Avis officiels

Une enquête de commodo et incommodo . . . . .	125
Service des affaires économiques.— Prix des matériaux de construction au 31 décembre 1968 . . . . .	125
Service des douanes.— Cours des changes . . . . .	125

### PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires . . . . .	125
Annonces diverses . . . . .	130

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 240 AA du 4 février 1969 promulguant deux actes du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,  
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués dans le territoire pour y être exécutés selon leurs formes et teneur :

- Décret n° 68-845 du 24 septembre 1968 fixant les conditions de délivrance de l'acte de francisation ainsi que les modalités d'inscription des navires sur les fichiers et de délivrance des certificats d'inscription.

- Arrêté du 24 septembre 1968 du directeur général des douanes fixant le modèle des fiches matricules des navires et les prescriptions relatives à leur tenue.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 4 février 1969.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

DECRET n° 68-845 du 24 septembre 1968 fixant les conditions de délivrance de l'acte de francisation ainsi que les modalités d'inscription des navires sur les fichiers et de délivrance des certificats d'inscription.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'équipement et du logement, du ministre des transports,

Vu la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer ;

Vu le décret n° 67-967 du 27 octobre 1967, notamment son article 98 ;

Vu le code des douanes, et notamment les articles 219, 220, 222 à 224 et 226 ;

**Décète :**

Article 1er.— L'acte de francisation est délivré par l'administration des douanes sur requête du ou des propriétaires du navire ou d'un représentant dûment habilité.

Art. 2.— La justification des conditions fixées par l'article 3 de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 pour obtenir la francisation ainsi que les actes, décisions et autres renseignements prévus par les articles 16 et 92 du décret n° 67-967 du 27 octobre 1967 en vue de l'établissement de la fiche matricule doivent être produits à l'appui de la requête visée à l'article ci-dessus.

Les conditions requises par le code des douanes, et notamment par ses articles 219, 220, 222 à 224 et 226 doivent en outre être remplies.

Art. 3.— Le modèle de la fiche matricule et les prescriptions relatives à sa tenue sont fixées par arrêté du directeur général des douanes et droits indirects.

Les différents documents, pièces justificatives et titres constitutifs d'hypothèque produits pour être mentionnés sur la fiche matricule sont conservés et classés au dossier du navire constitué au bureau des douanes du port d'attache ou, s'il y a hypothèque, au siège de la conservation hypothécaire.

Art. 4.— Les certificats d'inscription délivrés par les receveurs ou conservateurs hypothécaires des douanes conformément aux dispositions de l'article 95 du décret susvisé du 27 octobre 1967 sont établis sous forme de copies certifiées exactes des fiches matricules des navires ou d'extraits de ces fiches.

Art. 5.— 1. Toutes les fois que les inscriptions hypothécaires sont prises ou renouvelées, un des bordereaux établis conformément aux dispositions fixées par l'article 17 du décret n° 67-967 susvisé du 27 octobre 1967 est adressé par le conservateur des hypothèques au siège de la direction des douanes à laquelle ressortit sa conservation.

2. En cas de changements de domicile, mutations, subrogations, radiations, saisies ou autres modifications substantielles de l'inscription hypothécaire, un extrait des réquisitions

ou procès-verbaux qui s'y rapportent, doit être également adressé à la direction des douanes. Lesdits bordereaux ou extraits sont certifiés par le conservateur des hypothèques qui les revêt, selon le cas, des indications relatives au numéro des inscriptions, à la date d'enregistrement des inscriptions, changements de domicile, subrogations et radiations. Ces pièces sont conservées pendant dix ans pour servir à la reconstitution des dossiers d'hypothèques en cas de destruction des registres du bureau. Lorsque les bureaux de la direction des douanes et ceux de la conservation des hypothèques sont situés dans le même immeuble, lesdites pièces sont adressées à la direction générale des douanes et droits indirects.

Art. 6.— Les dispositions du présent décret sont applicables dans les territoires d'outre-mer.

Art. 7.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'équipement et du logement, le ministre des transports et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 septembre 1968.

Maurice COUVE DE MURVILLE.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie et des finances,*

François ORTOLI.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

René CAPITANT.

*Le ministre de l'équipement et du logement,*

Albin CHALANDON.

*Le ministre des transports,*

Jean CHAMANT.

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer,*

Michel INCHAUSPE.

AVIS relatif à un arrêté du 24 septembre 1968 du directeur général des douanes fixant le modèle des fiches matricules des navires et les prescriptions relatives à leur tenue.

Le directeur général des douanes et des droits indirects,

Vu le décret n° 67-967 du 27 octobre 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer, et notamment son article 90 ;

Vu le décret n° 68-845 du 24 septembre 1968 fixant les conditions de délivrance de l'acte de francisation, ainsi que les modalités d'inscription des navires sur les fichiers et de délivrance des certificats d'inscription, et notamment son article 3,

**Arrête :**

Article 1er.— La fiche matricule prévue à l'article 90 du décret susvisé du 27 octobre 1967 est conforme au modèle annexé au présent arrêté (1).

Art. 2.— La fiche matricule est établie en double exemplaire par le bureau du port d'attache du navire.

Art. 3.— Chaque fiche matricule reçoit un numéro d'ordre correspondant à l'ordre chronologique d'enregistrement des navires et constituant le numéro d'inscription du navire au bureau des douanes du port d'attache.

Art. 4.— Les dispositions contenues dans le présent arrêté sont immédiatement applicables.

Fait à Paris, le 24 septembre 1968.

Philippe de MONTREMY.

(1) Ce modèle sera publié au *Bulletin officiel des douanes*.

ARRETE n° 239 AA du 4 février 1969 promulguant deux actes du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,  
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relatives à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

**Arrête :**

Article 1er.— Sont promulgués, dans le territoire, pour y être exécutés selon leurs formes et teneur :

- le décret n° 68-827 du 20 septembre 1968, relatif à la cour des comptes ;

- le décret n° 68-1059 du 26 novembre 1968 relatif à l'apurement des comptes des collectivités et établissements publics locaux et des établissements d'enseignement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 4 février 1969.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

DECRET n° 68-827 du 20 septembre 1968 relatif à la Cour des comptes.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 13, 37 et 47 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et, ensemble, les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 30 octobre 1935 relatif aux taxes municipales ;

Vu la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948, modifiée et complétée par les articles 12 et 13 de la loi n° 55-1069 du 6 août 1955 et par les articles 1er à 8 de la loi n° 63-778 du 31 juillet 1963, relative à la cour de discipline budgétaire et financière ;

Vu l'article 8 du décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales

et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social, modifié par l'article 162 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 ;

Vu les articles 4 à 10 de la loi n° 54-1306 du 31 décembre 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances pour l'exercice 1955 ;

Vu l'article 36 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 61-960 du 24 août 1961 relatif aux taxes parafiscales, modifié par le décret n° 62-451 du 13 avril 1962 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 portant loi de finances pour 1963 (2e partie : Moyens des services et dispositions spéciales) ;

Vu la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Après avis du conseil des ministres,

Décète :

**TITRE Ier**

*Organisation et fonctionnement de la Cour des comptes.*

Article 1er.— La Cour des comptes se compose :

Du premier président ;

Des présidents de chambre ;

Des conseillers maîtres ;

Des conseillers référendaires de 1re classe ;

Des conseillers référendaires de 2e classe ;

Des auditeurs de 1re classe ;

Des auditeurs de 2e classe.

Le procureur général exerce le ministère public. Il est assisté d'avocats généraux.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement, le premier président est remplacé par le plus ancien des présidents de chambre, le procureur général par un avocat général, chaque président de chambre par le président de section le plus ancien de sa chambre ou, si la chambre ne comprend pas de section, par le conseiller maître le plus ancien, chaque président de section par le conseiller maître le plus ancien de sa section.

Art. 3.— Le premier président est chargé de la direction générale des travaux de la Cour des comptes et de leur organisation, à laquelle il peut apporter, après avis du procureur général, toute modification jugée utile.

Il préside les audiences solennelles, la chambre du conseil, les chambres réunies, le comité du rapport public dont il désigne les membres ainsi que le rapporteur général choisi parmi les conseillers maîtres.

Il peut présider les séances des chambres.

Art. 4.— Le procureur général veille à la production des comptes dans les délais réglementaires et, en cas de retard, requiert l'application de l'amende prévue par la loi.

Il défère à la Cour des comptes les opérations présumées constitutives de gestion de fait, sur communication du ministre de l'économie et des finances, des ministres intéressés, des préfets, des trésoriers-payeurs généraux, des trésoriers-payeurs dans les territoires d'outre-mer et des comptables principaux du Trésor à l'étranger, ou au vu des constatations faites lors de la vérification des comptes, sans préjudice du droit de la Cour de s'en saisir d'office dans ce dernier cas.

Il surveille l'exécution des travaux de la Cour.

Il reçoit, avec pièces à l'appui, communication des rapports concernant les quitus, les débits, les amendes, les décisions sur la compétence, les comptabilités de fait, les pourvois et les revisions.

Les autres rapports lui sont communiqués soit sur sa demande, soit sur décision des présidents de chambre.

Il est présent ou représenté par un avocat général, dans les commissions et comités constitués au sein de la Cour.

Il exerce son ministère par voie de réquisitions ou de conclusions. Il peut, ainsi que les avocats généraux, assister aux séances des chambres et des sections et y présenter des observations orales.

Il peut informer les autorités compétentes des observations retenues par la Cour et correspondre avec les administrations.

Art. 5.— Le secrétaire général et le secrétaire général adjoint assistent le premier président. Ils assurent, sous son autorité, le fonctionnement du greffe central et des archives, ainsi que des autres services administratifs de la Cour des comptes.

Le secrétaire général ou, en cas d'absence ou d'empêchement le secrétaire général adjoint, certifie les expéditions des arrêts et en assure la notification aux comptables. Il délivre et certifie extraits et copies des actes intéressant le fonctionnement de la juridiction.

Art. 6.— Le secrétaire général et le premier avocat général ainsi que le secrétaire général adjoint et les avocats généraux sont désignés par le décret parmi les conseillers référendaires.

S'ils sont nommés conseillers maîtres, le secrétaire général et le premier avocat général peuvent être maintenus dans leurs fonctions par arrêté du ministre de l'économie et des finances.

Art. 7.— La Cour des comptes se réunit soit en audience solennelle ou en chambre du conseil, soit toutes chambres réunies, soit par chambre ou par section de chambre.

Les audiences solennelles sont publiques. Tous les magistrats de la Cour y participent.

Art. 8.— La Cour des comptes comprend cinq chambres composées chacune d'un président et de conseillers maîtres.

En outre, un président de chambre préside la commission de vérification des comptes des entreprises publiques.

Le premier président fixe les attributions des chambres.

Chaque président de chambre répartit les travaux entre les magistrats de sa chambre.

Il dispose d'un greffe qui prépare l'ordre du jour des séances, note les décisions prises, assure la tenue des rôles, registres et dossiers.

Art. 9.— Par arrêté du premier président pris après avis du procureur général, chaque chambre peut être divisée en sections comptant au moins cinq conseillers maîtres. Cet arrêté fixe la composition des sections et désigne leur président.

Le président de chambre détermine les affaires qui seront délibérées en section et celles qui le seront en chambre. Il peut présider les séances des sections de sa chambre. Le greffe de la chambre assure celui des sections.

Art. 10.— Les vérifications sont confiées aux conseillers maîtres ou aux conseillers référendaires et auditeurs. Elles sont effectuées par examen des comptes et des pièces justificatives. Elles comportent, en tant que de besoin, toutes demandes de renseignements, enquêtes ou expertises sur place, dans les conditions définies aux articles 32 à 36 du présent décret.

Art. 11.— Des fonctionnaires mis à la disposition de la Cour des comptes participent aux travaux de contrôle des pièces, sous la direction et la responsabilité des magistrats rapporteurs.

Art. 12.— Les observations auxquelles donnent lieu les vérifications sont consignées dans un rapport. La suite à leur donner fait l'objet d'une proposition motivée.

Après communication au parquet s'il y a lieu, le président de chambre transmet le rapport et les pièces annexées au conseiller maître contre-rapporteur.

Art. 13.— Le rapporteur présente son rapport devant la chambre ou la section. Le conseiller maître contre-rapporteur fait connaître son avis sur chacune des propositions formulées.

Si le rapport a été communiqué au parquet, lecture est donnée des conclusions du procureur général.

Lorsque le procureur général, ou son représentant, assiste à la séance, il présente ses conclusions et prend part aux débats.

La chambre ou la section rend, sur chaque proposition, une décision qui est inscrite par le président en marge du rapport.

S'il est nécessaire de procéder à un vote, le président recueille successivement le vote du magistrat rapporteur, puis celui de chacun des conseillers maîtres et il opine le dernier. En cas de partage, sa voix est prépondérante.

Une chambre ne peut délibérer si le nombre de ses membres présents est inférieur à sept, une section si ce nombre est inférieur à quatre. Ce dernier quorum peut être obtenu en faisant appel à un membre d'une autre section désigné par le président de chambre.

Une section peut renvoyer à la chambre une affaire qui lui a été attribuée.

Art. 14.— La Cour des comptes toutes chambres réunies se compose du premier président, des présidents de chambre et de deux conseillers maîtres par chambre, élus par chaque chambre. Elle est constituée, au début de chaque année judiciaire, par un arrêté du premier président.

Elle juge les comptes qui lui sont renvoyés par le premier président sur proposition d'une chambre ou sur réquisitoire du procureur général.

Elle formule un avis sur les questions de procédure ou de jurisprudence dont elle est saisie dans les mêmes conditions.

Elle statue sur les affaires renvoyées devant la Cour après cassation.

La Cour, siégeant toutes chambres réunies, ne peut statuer qu'à douze membres au moins.

En cas d'empêchement d'un de ses membres, celui-ci est remplacé par un conseiller maître de la chambre à laquelle il appartient, choisi par cette chambre.

Le magistrat rapporteur devant les chambres réunies a voix délibérative.

En cas de partage des voix, la voix du premier président est prépondérante.

Le procureur général assiste aux séances et présente ses conclusions.

Art. 15.— La chambre du conseil est composée du premier président, des présidents de chambre et des conseillers maîtres.

Le conseiller maître rapporteur est assisté de conseillers référendaires ou auditeurs, qui assistent à la séance avec voix consultative.

Le procureur général siège à la chambre du conseil et participe aux débats.

La chambre du conseil est saisie des projets de rapport public, de rapport sur la loi de règlement, de déclaration de conformité et en arrête le texte.

Elle délibère sur toutes affaires ou questions qui lui sont soumises par le premier président, soit de son propre chef, soit sur proposition du procureur général.

## TITRE II

### Attributions juridictionnelles.

Art. 16.— Dans l'exercice de ses attributions juridiction-

nelles, la Cour des comptes juge les comptes des comptables publics, déclare et apure les gestions de fait, prononce des condamnations à l'amende dans les conditions fixées par la loi, statue sur les recours prévus aux articles 21 et 24 du présent décret.

Art. 17.— La Cour des comptes rend des arrêts par lesquels elle statue à titre provisoire ou à titre définitif.

La procédure devant la Cour est écrite. Elle présente un caractère contradictoire. Les dispositions provisoires des arrêts enjoignent, en tant que de besoin, au comptable de rapporter dans un délai fixé par la Cour et ne pouvant être inférieur à un mois toutes explications ou justifications à sa décharge.

Art. 18.— Lorsque, sur un compte en jugement, aucune disposition n'a été retenue à la charge du comptable, que les résultats ont été repris au compte suivant et que le comptable a satisfait à l'ensemble de ses obligations, la Cour, statuant par arrêt définitif, lui donne décharge au titre de la gestion considérée. Si cette dernière s'est terminée par une sortie de fonctions, elle lui donne quitus.

Lorsqu'un comptable dont la responsabilité pécuniaire a été engagée n'a pas satisfait aux dispositions d'un arrêt provisoire lui enjoignant de rétablir sa situation, ou ne justifie pas avoir obtenu, dans les conditions fixées par les lois et règlements, une décharge de responsabilité, la Cour le constitue en débet par arrêt définitif.

Art. 19.— L'exemplaire original de l'arrêt est signé par le magistrat rapporteur. Il est ensuite soumis à la signature du président de section, du président de chambre et du premier président en ce qui concerne les arrêts rendus par les sections, du président de chambre et du premier président en ce qui concerne les arrêts rendus par les chambres, du premier président en ce qui concerne les arrêts rendus par les chambres réunies.

Art. 20.— Les arrêts de la Cour des comptes sont revêtus, s'il y a lieu, de la formule exécutoire. Ils sont, ainsi que leurs expéditions, exempts en vertu de la loi de la formalité du timbre et de l'enregistrement.

Ils sont notifiés aux comptables par les soins du secrétaire général. Le procureur général procède à leur notification aux administrations. Les conditions dans lesquelles sont effectuées ces notifications sont fixées par décret.

Art. 21.— Les arrêts définitifs peuvent être révisés par la chambre qui les a rendus ou à laquelle appartient la section qui les a rendus, soit à la demande du comptable appuyée des justifications recouvrées depuis l'arrêt, soit, pour cause d'erreur, omission, faux ou double emploi, d'office ou sur réquisition du procureur général.

Les demandes en révision formulées par les comptables sont adressées au premier président. Elles doivent comporter l'exposé des faits et moyens invoqués par le requérant, être accompagnées d'une copie de l'arrêt attaqué, des justifications servant de base à la requête, ainsi que des pièces établissant la notification de cette requête aux autres parties intéressées.

Le ministre de l'économie et des finances, les ministres intéressés, les collectivités locales et les établissements publics qui en dépendent adressent leurs demandes en révision au procureur général qui en saisit la Cour.

La Cour statue par un premier arrêt qui est notifié aux parties intéressées et leur fixe un délai pour présenter leurs observations ou justifications. Après l'examen des réponses produites ou à l'expiration du délai fixé, elle procède, s'il y a lieu, à la révision de l'arrêt et des comptes concernés.

Art. 22.— Les comptables, le ministre de l'économie et des finances, les autres ministres pour ce qui concerne leur département, les établissements publics, les collectivités locales peu-

vent demander au conseil d'Etat la cassation pour vice de forme, incompétence ou violation de la loi des arrêts définitifs rendus par la Cour des comptes. Le pourvoi doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification des arrêts pour les postes comptables de la France métropolitaine, dans un délai de trois mois pour les postes comptables d'outre-mer et à l'étranger.

Après cassation d'un arrêt, l'affaire est renvoyée devant la Cour siégeant toutes chambres réunies.

Art. 23.— Sous réserve du droit d'évocation de la Cour des comptes exercé par voie d'arrêt, les trésoriers-payeurs généraux arrêtent les comptes présentés par les comptables des collectivités et établissements publics appartenant aux catégories définies par décret.

Lorsqu'un compte a déjà été arrêté, le droit d'évocation ne peut s'exercer que pendant un an à dater de la décision définitive rendue par le trésorier-payeur général. La Cour peut demander communication des comptes et pièces justificatives pour les gestions antérieurement apurées.

Art. 24.— Les décisions d'apurement administratif prises par les trésoriers-payeurs généraux peuvent faire l'objet de réformation par la Cour des comptes.

La Cour statue définitivement sur les arrêtés conservatoires de débet pris par les trésoriers-payeurs généraux.

Les conditions dans lesquelles interviennent et peuvent être réformées les décisions d'apurement administratif sont fixées par décret.

Art. 25.— La Cour des comptes juge les gestions de fait afférentes aux comptes ressortissant à l'apurement administratif des trésoriers-payeurs généraux. Dans ce cas, les comptes du comptable portant sur les opérations effectuées depuis le début de la gestion de fait sont transmis d'office à la Cour.

Art. 26.— La Cour des comptes reçoit chaque année les rapports d'ensemble dans lesquels les trésoriers-payeurs généraux exposent leurs observations sur la gestion financière des collectivités ou établissements dont ils arrêtent les comptes, tant en ce qui concerne les opérations des comptables que celles des ordonnateurs.

Ces rapports traitent notamment des questions sur lesquelles la Cour a demandé au ministre de l'économie et des finances de faire porter spécialement la vérification des trésoriers-payeurs généraux.

Ils sont accompagnés des états récapitulatifs des décisions rendues.

Art. 27.— Les pouvoirs et attributions conférés aux trésoriers-payeurs généraux aux articles 23 à 26 sont, dans les territoires d'outre-mer, exercés par les trésoriers-payeurs.

### TITRE III

#### Contrôle budgétaire et de gestion.

Art. 28.— En ce qui concerne les opérations de l'Etat, la Cour des comptes reçoit trimestriellement les pièces justificatives des recettes et des dépenses effectuées au titre du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor.

Elle procède à la vérification de ces pièces pour assurer le contrôle budgétaire et de gestion et préparer le jugement des comptes des comptables.

Art. 29.— Dans les ministères où sont tenues des comptabilités de matériels, un rapport sur la gestion de ces matériels retraçant les opérations de l'année précédente est adressé chaque année à la Cour des comptes, accompagné des résumés généraux et du compte général. Ce rapport traite notamment de l'utilisation des stocks, de leur renouvellement, des pertes constatées et des responsabilités encourues.

Art. 30.— Sont vérifiées dans les locaux des services gestionnaires ou centralisateurs les pièces justifiant les catégories de dépenses publiques fixées par arrêté du ministre de l'économie et des finances pris sur proposition du premier président et du procureur général.

Art. 31.— Le contrôle de la régularité des actes portant création ou modification de taxes pour les communes ressortissant à sa juridiction est exercé par la Cour des comptes dans les conditions fixées par les articles 191 et 192 du code de l'administration communale.

Art. 32.— Les ordonnateurs, les comptables et les autorités de tutelle sont tenus de communiquer sur leur demande aux magistrats de la Cour des comptes tous documents et de fournir tous renseignements relatifs à la gestion des services et organismes soumis au contrôle de la Cour.

Les magistrats peuvent se rendre dans les services ordonnateurs et comptables. Ceux-ci ont à prendre toutes dispositions pour leur permettre de prendre connaissance des écritures et documents tenus et, en particulier, des pièces préparant et justifiant le recouvrement des recettes, l'engagement, la liquidation et le paiement des dépenses. Les magistrats se font délivrer copies des pièces nécessaires à leur contrôle.

Ils ont accès à tous immeubles, locaux et propriétés compris dans les patrimoines de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public et peuvent procéder à la vérification des fournitures, matériels, travaux et constructions.

Art. 33.— Les organismes dont la gestion n'est pas assujettie aux règles de la comptabilité publique et qui bénéficient d'un concours financier quelle qu'en soit la forme, de la part de l'Etat, d'une collectivité publique locale, d'un établissement public ou d'une autre personne publique peuvent faire l'objet d'un contrôle de la Cour des comptes.

Les organismes dont la gestion n'est pas assujettie aux règles de la comptabilité publique peuvent faire l'objet du même contrôle lorsqu'ils bénéficient d'une subvention ou d'une participation en capital de la part d'un organisme qui reçoit des personnes publiques visées au 1er alinéa un concours financier quelle qu'en soit la forme.

Lorsque le concours, accordé sous forme d'une taxe parafiscale ou d'une subvention, est affecté à une dépense déterminée, un compte d'emploi est établi et tenu à la disposition de la Cour. Si ce concours dépasse 50 p. 100 des ressources totales de l'organisme bénéficiaire, le contrôle s'exerce sur l'ensemble de la gestion. Dans le cas contraire, les vérifications se limitent au compte d'emploi.

Lorsque le concours est attribué sous une forme autre qu'une subvention ou une taxe parafiscale affectée à une dépense déterminée, le contrôle porte sur l'ensemble de la gestion.

Ces contrôles s'effectuent, soit à partir des budgets, bilans et comptes, soit à partir du compte d'emploi. Les magistrats de la Cour, pour avoir accès aux écritures, doivent être munis d'une lettre de service du premier président; tous documents et renseignements utiles à l'exercice de leur mission leur sont communiqués par les dirigeants et les services comptables des organismes bénéficiaires.

Lorsque le concours financier ne revêt pas la forme d'une subvention ou d'une taxe parafiscale, le contrôle s'exerce avec l'accord du ministre de l'économie et des finances.

Art. 34.— La Cour des comptes se fait communiquer, par l'intermédiaire du procureur général, les rapports des institutions et corps de contrôle.

Art. 35.— Tout directeur ou chef de service, tout gestionnaire de fonds publics, tout membre d'une institution ou corps de contrôle, peut être entendu par la Cour des comptes sur

invitation du premier président ou d'un président de chambre. Il en est de même des représentants des organismes visés à l'article 33.

Art. 36.— La Cour des comptes recourt, pour des enquêtes de caractère technique, à l'assistance d'experts désignés par le premier président, après accord de leur chef de service s'il s'agit de fonctionnaires. Une lettre de service précise dans chaque cas leur mission et leurs pouvoirs d'investigation. Les experts sont assujettis à l'obligation du secret professionnel.

Art. 37.— Les attributions de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques portant sur des établissements publics de caractère industriel et commercial dotés d'un comptable public peuvent être transférées à la Cour des comptes par arrêté du ministre de l'économie et des finances, pris après avis du premier président et du procureur général, ainsi que du président de la commission de vérification.

Les arrêtés du ministre de l'économie et des finances portant extension de la compétence de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, en application de l'article 8 du décret n° 53-707 du 9 août 1953, modifié par l'article 162 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, sont pris sur proposition du président de la commission, du premier président de la Cour des comptes et du procureur général ou après leur avis.

#### TITRE IV

##### *Contrôle de la sécurité sociale.*

Art. 38.— La Cour des comptes exerce sur les organismes visés à l'article 7 de la loi du 22 juin 1967 un contrôle portant sur l'ensemble de leurs activités, ainsi que sur les résultats obtenus.

Ce contrôle est effectué dans les conditions et avec les pouvoirs définis aux titres I, III et V du présent décret, sous réserve des dispositions particulières suivantes.

Art. 39.— La Cour des comptes peut contrôler l'emploi des concours financiers accordés par les organismes de sécurité sociale à des institutions, œuvres ou groupements quels que soient la forme, les modalités et le montant de ces concours.

Art. 40.— Les ministres chargés de la tutelle des organismes de sécurité sociale adressent périodiquement à la Cour des comptes le relevé des contrôles, enquêtes et vérifications effectués par leurs agents.

Art. 41.— Les organismes de sécurité sociale sont tenus de présenter aux magistrats de la Cour des comptes leur caisse, leur portefeuille et leurs valeurs de toute nature.

Dans leurs missions, enquêtes générales ou particulières et vérifications portant sur lesdits organismes, les magistrats de la Cour peuvent demander le concours de fonctionnaires des administrations de tutelle et de contrôle.

Art. 42.— La Cour des comptes communique ses observations tant à l'autorité de tutelle qu'au président du conseil d'administration de l'organisme intéressé ou du comité en tenant lieu. Dans le délai qui lui est imparti, le président est tenu de faire connaître, à la Cour et à l'autorité de tutelle, les suites données par le conseil d'administration aux observations formulées. A l'appui des réponses sont fournis les procès-verbaux des délibérations correspondantes.

Art. 43.— Les comptes annuels des organismes de sécurité sociale sont vérifiés sous la surveillance de la Cour des comptes, par des comités départementaux d'examen présidés par le trésorier-payeur général ou son représentant.

Sous réserve des dispositions de l'article 44, l'autorité de tutelle statue sur l'approbation des comptes après avis du comité départemental.

Art. 44.— La Cour des comptes procède à une seconde vérification des comptes des organismes de sécurité sociale :

Soit d'office ou sur réquisition du procureur général, après en avoir informé le ministre de tutelle compétent ;

Soit à la demande du président du conseil d'administration de l'organisme intéressé ;

Soit à la demande des agents de direction dont la nomination est subordonnée à l'agrément ministériel ou de l'agent comptable, lorsque la responsabilité de ces derniers peut être mise en cause en raison de faits relevés au cours de la première vérification.

Les ministres de tutelle compétents statuent sur l'approbation des comptes qui ont été l'objet d'une deuxième vérification, au vu de l'avis motivé et des observations formulées par la Cour.

Art. 45.— Dans le cas de seconde vérification, les fonctions de rapporteur devant la Cour des comptes peuvent être remplies par des fonctionnaires des ministères intéressés désignés dans des conditions fixées par arrêté interministériel.

Ces fonctionnaires disposent, dans l'exercice de cette mission, des mêmes pouvoirs que les magistrats rapporteurs et sont assujettis à la même obligation de secret professionnel.

Art. 46.— Les comités départementaux d'examen adressent chaque année à la Cour des comptes des rapports d'ensemble résumant leurs observations sur la gestion financière des organismes de leur ressort, et, notamment, sur les opérations exécutées par les directeurs et les agents comptables.

Ces rapports traitent également des questions sur lesquelles la Cour a demandé aux comités, par l'intermédiaire des ministres de tutelle, de faire porter spécialement les vérifications. Ils sont accompagnés des états récapitulatifs des avis formulés sur les comptes vérifiés.

Des copies de ces rapports sont adressées par les comités aux ministres de tutelle ainsi qu'au ministre de l'économie et des finances.

Art. 47.— La Cour des comptes peut demander aux autorités de tutelle de mettre en jeu la responsabilité des agents de direction ou de l'agent comptable des organismes qu'elle contrôle ou dont elle vérifie les comptes. Elle est informée des sanctions prononcées.

Art. 48.— Les conditions d'application du présent titre sont précisées par un décret, qui fixe notamment la composition, la compétence et les règles de fonctionnement des comités départementaux d'examen.

## TITRE V

### *Communication de la Cour des comptes aux pouvoirs publics et aux autorités administratives.*

Art. 49.— La Cour des comptes fait connaître ses observations :

Par référés du premier président aux ministres ;

Par les rapports établis et les avis formulés en exécution de l'article 10 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 ;

Par le rapport public.

Les observations de la Cour peuvent également faire l'objet de communications du procureur général aux autorités compétentes.

Art. 50.— Dans chaque ministère, un fonctionnaire de l'administration centrale dont la désignation est notifiée à la Cour des comptes, est chargé de veiller à la suite donnée aux référés du premier président.

Art. 51.— Les ministres sont tenus de répondre aux référés dans un délai de trois mois.

Le premier président fait parvenir au ministre de l'économie

et des finances une ampliation des référés qu'il adresse aux autres ministres. Ceux-ci envoient simultanément au ministre de l'économie et des finances une copie de leur réponse.

Art. 52.— Si, à l'occasion de ses contrôles, la Cour des comptes découvre des faits de nature à motiver l'ouverture d'une action pénale, le procureur général saisit le ministre intéressé et avise le garde des sceaux, ministre de la justice, ainsi que le ministre de l'économie et des finances.

Elle saisit le ministère public près la cour de discipline budgétaire et financière des faits de nature à motiver l'intervention de cette juridiction.

Art. 53.— Le comité du rapport public prépare les observations destinées à être insérées au rapport public.

Les projets d'insertions sont communiqués aux ministres intéressés ainsi qu'au ministre de l'économie et des finances.

Dans un délai de deux mois les ministres adressent à la Cour des comptes, par l'intermédiaire du ministre de l'économie et des finances, leurs réponses accompagnées de toutes justifications utiles.

La chambre du conseil arrête, au vu de ces réponses, le texte du rapport public.

Le premier président remet le rapport au Président de la République ; il le dépose sur les bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat ; il en assure la publication au *Journal officiel*.

## TITRE VI

### *Abrogations.*

Art. 54.— Sont abrogés :

Le décret du 28 septembre 1807 contenant organisation de la Cour des comptes, à l'exception de son article 66 ;

Le décret du 27 mars 1809 relatif au mode de communication à la commission du contentieux de pièces justificatives déposées aux archives de la Cour des comptes ;

Les articles 9 à 11 et 13 de l'ordonnance du 28 janvier 1815 relative à la comptabilité des communes ;

L'ordonnance du 1er septembre 1819 qui règle la manière suivant laquelle, après cassation d'un arrêt de la Cour des comptes dans l'un des cas prévus par la loi du 16 septembre 1807, les comptes sur lesquels cette Cour aurait d'abord prononcé seront ultérieurement jugés ;

Les articles 5 à 10 de l'ordonnance du 23 avril 1823 relative à la comptabilité des communes ;

L'ordonnance du 29 décembre 1823 qui charge le ministre des finances de faire remettre à la Cour des comptes, avant le 1er juillet de chaque année, le résumé général des opérations comprises dans les comptes individuels rendus par les receveurs généraux des finances, à partir de l'année 1821 ;

L'ordonnance du 9 juillet 1826 sur le contrôle des comptes des ministres ;

L'ordonnance du 28 décembre 1830 relative aux formalités des pourvois devant la Cour des comptes en matière de comptabilité communale ;

L'article 2 de l'ordonnance du 22 janvier 1831 sur la comptabilité des hospices et des établissements de bienfaisance ;

L'ordonnance du 21 août 1834 concernant les pièces de comptabilité déposées aux archives de la Cour des comptes ;

Les articles 66 et 68 de la loi du 18 juillet 1837 sur l'administration municipale ;

Les articles 11 et 12 de l'ordonnance du 26 août 1844 sur la comptabilité des matières appartenant à l'Etat ;

Les articles 3 et 5 à 8 de l'arrêté du 21 novembre 1848 relatif aux pièces justificatives de recettes et de dépenses des comptables des finances justiciables de la Cour des comptes ;

Le deuxième alinéa de l'article 24 de la loi du 22 juin 1854 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1855 ;

Le décret du 12 août 1854 relatif aux pièces justificatives de recettes et de dépenses des comptables des finances justiciables de la Cour des comptes ;

Le décret du 30 novembre 1858 qui fixe les délais après lesquels les comptes et pièces justificatives des comptabilités en deniers et en matières jugées définitivement pourront être supprimés ;

Les articles 527 à 541 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Les articles 4, 5 et 7 du décret du 27 janvier 1866 relatif aux comptes de gestion des receveurs des communes et des établissements de bienfaisance, ainsi que l'article 4 du décret n° 59-1447 du 18 décembre 1959 ;

Le décret du 6 septembre 1876 qui autorise la Cour des comptes à confier au même référendaire la vérification des opérations comprises dans les deux parties des comptes de gestion des comptables qui embrassent l'ensemble d'un exercice ;

Le décret du 17 juillet 1880 concernant les fonctions d'avocat général et de substitut près la Cour des comptes ;

L'article 157 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, ainsi que l'article 36 du décret du 5 novembre 1926 qui l'a modifiée ;

Le décret du 20 octobre 1884 concernant les attributions du procureur général près la Cour des comptes, à l'exception de celles des dispositions de son article 5 qui concernent les attributions disciplinaires de la chambre du conseil ;

Le décret du 12 juillet 1887 relatif à la notification des arrêts de la Cour des comptes et des arrêtés des conseils de préfecture sur les comptes des communes et des établissements assimilés ;

Le décret du 7 mai 1888 qui supprime les fonctions de substitut du procureur général près la Cour des comptes ;

Le décret du 1er juillet 1901 relatif à la suppression des pièces justificatives de comptabilité ;

L'article 1er du décret du 26 septembre 1901 relatif aux arrêts de la Cour des comptes et aux arrêtés des conseils de préfecture sur les comptes des receveurs des communes et comptables assimilés ;

Le décret du 24 avril 1902 relatif à la circulation en franchise, sous plis fermés, des arrêts de la Cour des comptes et des arrêtés des conseils de préfecture ;

Les articles 348, 402 à 409 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, ainsi que les dispositions des articles 324, 330 et 350 du même texte en tant qu'elles se rapportent au jugement des comptes par le conseil privé ;

Le décret du 8 juillet 1914 relatif à la remise des pièces justificatives des comptes du caissier général des chemins de fer de l'Etat et des comptes des agents comptables en matières ;

Le décret du 25 mars 1920 relatif aux auditeurs à la Cour des comptes ;

Le décret du 12 janvier 1921 modifiant le paragraphe 1er de l'article 447 du décret du 31 mai 1862 (Cour des comptes) ;

L'article 43 (3e alinéa) de la loi du 30 avril 1921 portant fixation du budget général de l'exercice 1921 ;

Le décret du 13 mars 1924 fixant une procédure pour donner suite aux référés et aux observations de la Cour des comptes, ainsi que le décret du 5 décembre 1929 qui l'a complété ;

Les articles 46 à 50 de la loi du 10 mars 1925 portant : 1°

régularisation de crédits ouverts par décrets au titre du budget général ; 2° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1924, au titre du budget général et du budget spécial des dépenses recouvrables en exécution des traités de paix ; 3° ouverture de crédits sur l'exercice 1925 au titre du budget général, ainsi que les articles 20 à 24 de la loi du 31 mars 1926, les articles 23 et 24 de la loi du 30 juin 1928, l'article 140 de la loi du 16 avril 1930, le décret du 28 août 1931, le décret du 13 août 1932, l'article 12 du décret du 25 juin 1934, les deux décrets du 4 juillet 1935, le décret du 20 octobre 1937, le décret du 2 mars 1939, le décret n° 1955 du 1er juillet 1942, le décret n° 51-273 du 3 mars 1951, le décret n° 53-528 du 28 mai 1953, le décret n° 54-375 du 3 avril 1954 et le décret n° 58-1119 du 20 novembre 1958 qui les ont modifiés et complétés ;

Le décret du 3 février 1926 relatif à la suppression des pièces justificatives produites à l'appui de leurs comptes par les comptables justiciables de la Cour des comptes, ainsi que le décret du 13 juin 1928, le décret du 1er septembre 1936 et le décret du 28 mai 1937 qui l'ont modifié ;

Les articles 2 et 3 du décret du 21 décembre 1926 portant modifications à l'organisation de la Cour des comptes ;

Le décret du 5 février 1928 fixant les attributions du secrétaire général de la Cour des comptes ;

L'article 134 de la loi du 16 avril 1930 portant fixation du budget général de l'exercice 1930-1931 ;

Le décret du 2 janvier 1933 relatif au contrôle des recettes et des dépenses du Trésor public ;

L'article 5 du décret du 28 avril 1934 portant suppression d'emplois et annulation de crédits ;

L'article 13 (2e alinéa) du décret du 25 juin 1934 portant organisation de la comptabilité publique ;

Les articles 8 à 13 du décret du 25 juin 1934 portant réforme de la comptabilité communale ;

Les articles 1er, 3 à 5 et 7 à 9 du décret du 8 août 1935 fixant les conditions d'apurement des comptes des collectivités locales ;

Le décret du 30 octobre 1935 organisant la compétence de la Cour des comptes en ce qui concerne les comptes des receveurs municipaux en Alsace et en Lorraine ;

Le décret du 18 mars 1936 relatif aux recours formés contre les décisions des trésoriers-payeurs généraux, en matière de comptes de gestion ;

L'article 21 (1er et 3e alinéa) de la loi du 13 août 1936 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1936 au titre du budget général et des budgets annexes ;

Les articles 15, 20, 21 et 22 du décret du 1er septembre 1936 portant organisation de la comptabilité administrative ;

Le décret du 21 avril 1939 fixant le délai pendant lequel sont conservées les pièces justificatives sur lesquelles la Cour des comptes a exercé son contrôle ;

L'article 1er du décret du 27 juillet 1939 relatif à l'apurement des comptes des établissements départementaux d'Alsace et de Lorraine ;

Le décret du 27 octobre 1939 tendant à abréger le délai pendant lequel sont conservées par la Cour des comptes les pièces justificatives sur lesquelles elle a exercé son contrôle ;

Les articles 1er à 3 de la loi n° 1504 du 4 avril 1941 sur la Cour des comptes et sur le contrôle des comptables publics ;

L'article 5 de la loi n° 2115 du 16 mai 1941 relative à l'organisation de la Cour des comptes ;

La loi n° 3907 du 29 octobre 1941 relative à l'organisation de la Cour des comptes, statuant toutes chambres réunies ;

Les articles 1er à 6 et 8 du décret n° 3473 du 18 novembre 1942 relatif à la notification aux comptables des arrêts de la Cour des comptes et des arrêts des trésoriers-payeurs généraux ;

Le décret n° 46-2647 du 21 novembre 1946 rendant applicable aux départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane française l'article 8 de l'acte dit loi du 4 avril 1941, modifié par l'article 1er du décret n° 50-462 du 21 avril 1950 ;

Le décret n° 50-462 du 21 avril 1950 relatif à l'apurement des comptes des communes et des établissements publics et d'assistance de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion ;

Le décret n° 50-509 du 8 mai 1950 portant règlement d'administration publique relatif au contrôle de la Cour des comptes sur les organismes de sécurité sociale, ainsi que le décret n° 61-24 du 11 janvier 1961 et le décret n° 64-905 du 28 août 1964 qui l'ont complété et modifié ;

Le décret n° 51-1355 du 22 novembre 1951 portant création d'un emploi de second avocat général près la Cour des comptes ;

Le troisième, le quatrième et le cinquième alinéa de l'article 44 du décret n° 52-1386 du 22 décembre 1952 sur la comptabilité des matériels militaires ;

Le décret n° 53-174 du 7 mars 1953 fixant le seuil de compétence en matière d'apurement des comptes de gestion des communes et des établissements publics communaux ;

Le décret n° 55-418 du 12 avril 1955 relatif aux fonctions de secrétaire général et de secrétaire général adjoint de la Cour des comptes ;

Le quatrième, le cinquième et le sixième alinéa de l'article 43 du décret n° 57-420 du 29 mars 1957 sur la comptabilité des matériels dans les services du ministère de l'intérieur ;

Le décret n° 58-54 du 20 janvier 1958 donnant compétence aux conseils de contentieux administratif dans les territoires d'outre-mer pour juger les comptes des comptables des collectivités et établissements publics, et, généralement, toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 55.— Le Premier ministre, le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 septembre 1968.

C. de GAULLE.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*

Maurice COUVE DE MURVILLE.

*Le ministre de l'économie et des finances,*

François ORTOLI.

*Le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances,*

Jacques CHIRAC.

DECRET n° 68-1059 du 26 novembre 1968 relatif à l'apurement des comptes des collectivités et établissements publics locaux et des établissements d'enseignement.

*Le Premier ministre,*

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et du secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances,

Vu la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes ;

Vu la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne ;

Vu le décret n° 66-1032 du 29 décembre 1966 portant création de la recette générale des finances de Paris ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 63-960 du 17 septembre 1963 relatif à l'apurement des comptes des collectivités locales et des établissements d'enseignement ;

Vu le décret n° 68-827 du 20 septembre 1968 relatif à la Cour des comptes, et notamment son titre II,

**Décète :**

Article 1er.— Le receveur général des finances de Paris et les trésoriers-payeurs généraux sont compétents pour arrêter les comptes :

1° Des établissements départementaux dotés ou non de la personnalité morale dont ils ne sont pas eux-mêmes les comptables, des communes et établissements publics communaux, des syndicats de communes, des établissements publics locaux qui suivent les règles de la comptabilité des communes et des associations syndicales autorisées ;

2° Des chambres d'agriculture ;

3° Des établissements d'enseignement suivants :

a) Etablissements d'Etat :

Lycées classiques et modernes ;  
Lycées techniques ;  
Collèges d'enseignement secondaire ;  
Collèges d'enseignement technique ;  
Ecoles nationales d'ingénieurs ;  
Ecoles nationales supérieures d'ingénieurs.

b) Etablissements nationalisés :

Lycées classiques et modernes ;  
Lycées techniques ;  
Collèges d'enseignement secondaire ;  
Collèges d'enseignement général.

c) Internats en régie d'Etat d'établissements municipaux :

Lycées classiques et modernes ;  
Lycées techniques ;  
Collèges d'enseignement secondaire ;  
Collèges d'enseignement général.

d) Ecoles normales, écoles nationales et centres de perfectionnement :

Ecoles normales d'instituteurs et d'institutrices ;  
Ecoles normales nationales d'apprentissage ;  
Ecoles nationales de perfectionnement ;  
Ecoles nationales de premier degré ;

Centre national de perfectionnement.

e) Etablissements relevant du ministère de la jeunesse et des sports :

Centres régionaux d'éducation physique et sportive ;  
Centres nationaux d'éducation populaire.

Art. 2.— La compétence établie à l'article 1er s'exerce pour une période de cinq exercices consécutifs en application de seuils fixés par référence aux revenus ordinaires du premier exercice de la période considérée.

Ces seuils sont reconduits ou modifiés à l'expiration de chaque période quinquennale par arrêté du ministre de l'économie et des finances.

Ils sont fixés pour la période 1966-1970 à :

6 millions de francs pour les collectivités et établissements visés à l'article 1er, paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> ;

4 millions de francs pour les établissements d'enseignements visés à l'article 1er, paragraphe 3<sup>o</sup>, a ;

3 millions de francs pour les établissements d'enseignement visés à l'article 1er, paragraphe 3<sup>o</sup>, b, c, d et e.

Art. 3.— Les trésoriers-payeurs des territoires d'outre-mer arrêtent les comptes des collectivités et établissements publics de leurs circonscriptions financières dans les conditions prévues aux articles 1er et 2 du présent décret, le montant des revenus ordinaires s'entendant pour sa contre-valeur en monnaie locale.

Toutefois, ces dispositions recevront application à partir des comptes de l'exercice 1967 pour une période de quatre ans à l'issue de laquelle s'ouvriront les périodes quinquennales visées à l'article 2.

Art. 4.— Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment :

L'article 2 du décret du 8 août 1935 fixant les conditions d'apurement des comptes des collectivités locales ainsi que l'article 1er du décret n° 59-1327 du 18 novembre 1959 et le décret n° 63-960 du 17 septembre 1963 ;

L'article 2 du décret n° 59-1327 du 18 novembre 1959 modifiant le jugement des comptes des collectivités locales dans le département de la Seine.

Art. 5.— Le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances sont chargés de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 novembre 1968.

Maurice COUVE DE MURVILLE.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie et des finances,*

François ORTOLI.

*Le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances,*

Jacques CHIRAC.

ARRETE n° 219 AA du 31 janvier 1969 promulguant un texte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Arrête :

Article 1er.— Est promulguée, dans le territoire, pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

- Loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 janvier 1969.

Pour le gouverneur  
et par délégation :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

LOI n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE 1er

*Dispositions générales.*

Article 1er.— La République française exerce, conformément à la Convention de Genève sur le plateau continental du 29 avril 1958, publiée par le décret n° 65-1049 du 29 novembre 1965, des droits souverains aux fins de l'exploration du plateau continental adjacent à son territoire et de l'exploitation de ses ressources naturelles.

Le plateau continental sur lequel la République française exerce les droits définis ci-dessus est, dans toute son étendue et quels que soient la situation géographique et le statut des territoires auxquels il est adjacent, soumis à un régime juridique unique fixé par la présente loi sous réserve des dispositions des articles 35 et 36.

Art. 2.— Toute activité entreprise par une personne publique ou privée sur le plateau continental, en vue de son exploration ou de l'exploitation de ses ressources naturelles, est subordonnée à la délivrance préalable d'une autorisation.

En ce qui concerne l'exploitation des ressources végétales et des ressources animales appartenant aux espèces sédentaires, les ressortissants français sont dispensés de l'autorisation prévue à l'alinéa premier sauf dans le cas où cette exploitation comporte l'installation d'un établissement de pêche ou de culture marine sur le plateau continental.

Art. 3.— L'expression « installations et dispositifs » désigne, au sens de la présente loi :

1<sup>o</sup> Les plates-formes et autres engins d'exploration ou d'exploitation, ainsi que leurs annexes ;

2<sup>o</sup> Les bâtiments de mer qui participent directement aux opérations d'exploration ou d'exploitation.

Art. 4.— Il peut être établi autour des installations et dispositifs définis à l'article 3 une zone de sécurité s'étendant jusqu'à une distance de 500 mètres mesurée à partir de chaque point du bord extérieur de ces installations et dispositifs. Il est interdit de pénétrer sans autorisation, par quelque moyen que ce soit, dans cette zone, pour des raisons étrangères aux opérations d'exploration ou d'exploitation.

Des restrictions peuvent être apportées au survol des instal-

lations et dispositifs et des zones de sécurité, dans la mesure nécessaire à la protection de ces installations et dispositifs et à la sécurité de la navigation aérienne.

Art. 5.— Sous réserve des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, les lois et règlements français s'appliquent, pendant le temps ou sont exercées les activités mentionnées à l'article 2, sur les installations et dispositifs définis à l'article 3, comme s'ils se trouvaient en territoire français métropolitain. Ils sont également applicables, dans les mêmes conditions, aux installations et dispositifs eux-mêmes.

Lesdits lois et règlements s'appliquent, dans les mêmes conditions, à l'intérieur des zones de sécurité, au contrôle des opérations qui y sont effectuées ainsi qu'au maintien de l'ordre public.

Art. 6.— La recherche, l'exploitation et le transport par canalisations de l'ensemble des substances minérales ou fossiles contenues dans le sous-sol du plateau continental ou existant à sa surface sont soumis au régime applicable sur le territoire métropolitain aux gisements appartenant à la catégorie des mines. Toutefois, la durée des concessions sur le plateau continental est, sans distinction de substances, limitée à cinquante ans.

Art. 7.— Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le ministre compétent, tout transport maritime ou aérien entre le territoire français et les installations et dispositifs mis en place sur le plateau continental adjacent est réservé aux navires et aéronefs français.

Art. 8.— Les installations et dispositifs définis au 1<sup>o</sup> de l'article 3 ci-dessus sont meubles et susceptibles d'hypothèques dans les conditions prévues par les articles 43 à 57 de la loi n<sup>o</sup> 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer.

Art. 9.— Les marins qui concourent, à bord des installations et dispositifs définis au 1<sup>o</sup> de l'article 3 ci-dessus, aux activités d'exploration ou d'exploitation des ressources du plateau continental peuvent, sur leur demande, rester assujettis au régime de sécurité sociale des marins et continuer à bénéficier des dispositions du code du travail maritime en ce qui concerne les maladies et blessures ainsi que le rapatriement; dans ce cas, l'employeur assume, à leur égard, les obligations de l'armateur.

## TITRE II

### Dispositions relatives aux mesures de sécurité.

Art. 10.— Les installations et dispositifs définis au 1<sup>o</sup> de l'article 3 ci-dessus sont soumis aux lois et règlements concernant la sauvegarde de la vie humaine en mer.

En outre, lorsqu'ils sont susceptibles de flotter, ils sont soumis aux lois et règlements concernant l'immatriculation et le permis de circulation, ainsi qu'au règlement relatif à la prévention des abordages en mer pendant le temps où ils flottent.

Pour l'application de ces lois et règlements, la personne assumant sur ces installations et dispositifs la conduite des travaux d'exploration ou d'exploitation est considérée comme le capitaine au sens desdites lois et règlements. Elle relève dans tous les cas de la juridiction de droit commun.

Art. 11.— Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation ou d'un dispositif défini au 1<sup>o</sup> de l'article 3 ci-dessus, prenant appui sur le fond sous-marin, ou la personne assumant à son bord la conduite des travaux d'exploration ou d'exploitation, est responsable, chacun en ce qui le concerne, de l'installation, du fonctionnement et du maintien constant en bon état de sa signalisation maritime. Dans tous les cas, les frais de signali-

sation incombent au propriétaire ou à l'exploitant. Ces dispositions s'appliquent, le cas échéant, à la signalisation des zones de sécurité prévues par l'article 4.

Faute pour les personnes énumérées à l'alinéa précédent de se conformer aux instructions que l'autorité compétente leur donne pour l'application du présent article et sans préjudice des poursuites judiciaires, ladite autorité peut, après injonction restée sans effet, prendre d'office et aux frais du propriétaire ou de l'exploitant les mesures nécessaires.

Pour s'assurer que lesdites personnes satisfont aux obligations mises à leur charge par le présent article, l'autorité compétente a accès aux installations et dispositifs, ainsi qu'aux appareils de signalisation.

Art. 12.— Les informations nautiques relatives aux activités d'exploration et d'exploitation du plateau continental doivent être transmises aux autorités compétentes.

Cette obligation incombe, suivant les cas, au propriétaire ou à l'exploitant d'une installation ou d'un dispositif défini à l'article 3 ci-dessus ou à la personne assumant à son bord la conduite des travaux.

Art. 13.— Les articles 70 à 74 du code des ports maritimes sont applicables à la signalisation des installations et dispositifs définis au 1<sup>o</sup> de l'article 3 de la présente loi ainsi qu'à celle des zones de sécurité prévues par l'article 4 de cette loi.

Pour l'application des articles 70 à 72 du code des ports maritimes, la personne assumant, sur ces installations et dispositifs, la conduite des travaux d'exploration ou d'exploitation est considérée comme le capitaine ou le patron au sens desdits articles. Elle relève dans tous les cas de la juridiction de droit commun.

Art. 14.— Le propriétaire ou l'exploitant sont tenus d'elever complètement les installations ou dispositifs qui ont cessé d'être utilisés. S'il y a lieu, ils sont mis en demeure de respecter cette obligation et des délais leur sont impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux.

S'ils refusent ou négligent d'exécuter ces travaux, il peut y être procédé d'office à leurs frais et risques.

Dans ce cas, le propriétaire ou l'exploitant peuvent être déchus de leurs droits sur les installations et dispositifs.

## TITRE III

### Dispositions douanières et fiscales.

Art. 15.— En matière douanière, les produits extraits du plateau continental sont considérés comme extraits d'une nouvelle partie du territoire douanier prévu par l'article 1er du code des douanes.

Les mêmes produits doivent, pour l'application de la législation fiscale, être considérés comme extraits du territoire français métropolitain.

Art. 16.— Les matériels industriels, ainsi que les produits nécessaires à leur fonctionnement et à leur entretien, affectés, sur le plateau continental, à la recherche ou à l'exploitation des hydrocarbures et d'autres substances minérales et organiques dont la liste est fixée par décret, sont exemptés des droits de douane d'importation.

Art. 17.— Les agents des douanes peuvent, à tout moment, visiter les installations et dispositifs. Ils peuvent également visiter les moyens de transport concourant à l'exploration du plateau continental ou à l'exploitation de ses ressources naturelles, à l'intérieur des zones de sécurité prévues par l'article 4 ci-dessus et dans la zone maritime du rayon des douanes.

Art. 18.— Les installations et dispositifs qui sont utilisés sur le lieu d'exploration ou d'exploitation du plateau continental

à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ainsi que les matériels et autres marchandises se trouvant au même moment sur ces installations et dispositifs, sont réputés faire l'objet d'une importation à cette date.

Art. 19.— Les impositions visées à la deuxième partie du livre Ier du code général des impôts et perçues au profit des collectivités locales et de divers organismes, ne sont pas applicables sur le plateau continental, à l'exception des contributions indirectes prévues au chapitre II du titre III.

#### TITRE IV

##### *Dispositions relatives aux redevances.*

Art. 20.— Les titulaires de concessions d'hydrocarbures liquides ou gazeux sur le plateau continental sont assujettis au paiement de la redevance annuelle prévue par l'article 31 du code minier.

Art. 21.— Les titulaires de permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux ainsi que les titulaires de concessions et de permis d'exploitation de toutes autres substances minérales soumises, en vertu de l'article 6 ci-dessus, à la réglementation minière, sont assujettis au paiement d'une redevance spécifique à la tonne, dont les taux seront fixés compte tenu de la valeur de la substance considérée.

Une loi de finances déterminera, avant le 1er janvier 1970, les conditions dans lesquelles le produit de cette redevance sera réparti entre l'Etat et les collectivités locales.

Art. 22.— Les exploitations de ressources végétales ou animales comportant un établissement de pêche ou de culture marine sur le plateau continental sont assujetties au paiement d'une redevance annuelle au profit de l'Etat.

Art. 23.— Les taux des redevances instituées par le présent titre, ainsi que l'assiette de la redevance instituée par l'article précédent, seront fixés par des lois de finances.

#### TITRE V

##### *Dispositions pénales.*

Art. 24.— Quiconque aura entrepris sur le plateau continental une activité en vue de son exploration ou de l'exploitation de ses ressources naturelles sans l'autorisation prévue à l'article 2 ci-dessus ou sans que soient respectées les conditions fixées par ladite autorisation, sera puni d'un emprisonnement de onze jours à trois mois et d'une amende de 1.000 F à 5.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, la peine d'amende sera de 2.000 F à 10.000 F et un emprisonnement n'excédant pas cinq ans pourra en outre être prononcé.

De plus, le tribunal pourra ordonner, s'il y a lieu, soit l'enlèvement des installations et dispositifs mis en place sur les lieux d'exploration ou d'exploitation sans l'autorisation mentionnée à l'alinéa précédent, soit leur mise en conformité avec les conditions fixées par cette autorisation. Il pourra impartir au condamné un délai pour procéder, selon le cas, à l'enlèvement des installations ou dispositifs ou à leur mise en conformité.

Les peines prévues à l'alinéa premier seront également applicables en cas d'inexécution, dans les délais prescrits, des travaux d'enlèvement ou de mise en conformité visés à l'alinéa 2.

Si, à l'expiration du délai fixé par le jugement, l'enlèvement des installations et dispositifs ou leur mise en conformité, selon le cas, n'a pas eu lieu ou n'est pas terminé, l'autorité administrative désignée par décret en Conseil d'Etat pourra faire procéder d'office à tous travaux nécessaires à l'exécution de la décision de justice, aux frais et aux risques du condamné.

Art. 25.— A moins qu'elles ne soient déjà prévues et réprimées par l'article 24 ci-dessus et lorsqu'elles sont commises sur le plateau continental, les infractions aux dispositions du code minier auxquelles se réfèrent les articles 141 et 142 dudit code seront punies des peines prévues à ces articles. Toutefois, les peines d'amende seront de 1.000 à 5.000 F en ce qui concerne les infractions prévues à l'article 141 et de 1.000 à 2.500 F en ce qui concerne les infractions prévues à l'article 142. Ces taux sont doublés en cas de récidive.

Art. 26.— Lorsqu'un procès-verbal relevant une infraction prévue à l'article 24 de la présente loi a été dressé, l'interruption des travaux d'exploration ou d'exploitation peut être ordonnée jusqu'à la décision définitive de l'autorité judiciaire soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête de l'autorité administrative désignée conformément audit article 24, soit même d'office, par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel.

L'autorité judiciaire statue après avoir entendu le propriétaire ou l'exploitant ou l'avoir dûment convoqué à comparaître dans les quarante-huit heures.

La décision judiciaire est exécutoire sur minute et nonobstant toute voie de recours.

Dès l'établissement du procès-verbal mentionné au premier alinéa du présent article, l'autorité administrative peut également, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée, ordonner, par décision motivée, l'interruption des travaux. Copie de cette décision est transmise sans délai au ministère public.

L'autorité administrative prend toutes mesures de coercition nécessaires pour assurer l'application immédiate de son arrêté.

L'autorité judiciaire peut à tout moment, d'office ou à la demande soit de l'autorité administrative, soit du propriétaire ou de l'exploitant, se prononcer sur la mainlevée ou sur le maintien des mesures prises pour assurer l'interruption des travaux. En tout état de cause, la décision de l'autorité administrative cesse d'avoir effet en cas de décision de non-lieu ou de relaxe.

L'autorité administrative est avisée de la décision judiciaire et en assure, le cas échéant, l'exécution.

Lorsque aucune poursuite n'a été engagée, le procureur de la République en informe l'autorité administrative qui, soit d'office, soit à la demande du propriétaire ou de l'exploitant intéressé, met fin aux mesures par elle prises.

Art. 27.— La continuation des travaux d'exploration ou d'exploitation, nonobstant la décision judiciaire ou administrative ordonnant l'interruption, sera punie d'un emprisonnement de onze jours à trois mois et d'une amende de 1.000 à 5.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 28.— Sans préjudice de l'application des lois et règlements concernant la répression de la pollution des eaux de mer par les hydrocarbures aux installations et dispositifs visés au 2° de l'article 3 de la présente loi, sera puni d'une amende de 2.000 à 20.000 F et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 5.000 à 50.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura, au cours d'exploration ou d'exploitation des ressources naturelles du plateau continental, déversé ou laissé échapper dans la mer à partir d'une installation ou d'un dispositif visé au 1° dudit article, des produits énumérés au 1° de l'article 3 de la convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, signée à Londres le 12 mai 1954, tels qu'ils sont définis à l'article 1er, 1°, de ladite convention.

Le propriétaire ou l'exploitant des installations ou dispositifs visés à l'article 3 de la présente loi ou la personne assumant à

bord de ces installations et dispositifs la conduite des travaux d'exploration ou d'exploitation sera puni d'un emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 5.000 à 50.000 F lorsque l'infraction aura été commise sur son ordre exprès.

Tout propriétaire ou exploitant de ces installations et dispositifs qui n'aura pas donné à la personne assumant à bord de ces installations et dispositifs la conduite des travaux d'exploration ou d'exploitation l'ordre exprès de se conformer aux dispositions dont l'inobservation est réprimée par l'alinéa premier du présent article, pourra être retenu comme complice de l'infraction prévue audit alinéa.

L'infraction prévue à l'alinéa premier du présent article ne sera pas constituée lorsque :

a) Le déversement aura lieu afin d'assurer la sécurité de l'installation et du dispositif visés au 1<sup>o</sup> de l'article 3 de la présente loi ou de leur éviter une avarie grave ou pour sauver des vies humaines en mer ;

b) L'échappement proviendra d'une avarie ou d'une fuite imprévisibles et impossibles à éviter, si toutes les mesures nécessaires ont été prises après l'avarie ou la découverte de la fuite pour empêcher, arrêter ou réduire cet échappement.

Les articles 5, 6 et 7 de la loi n<sup>o</sup> 64-1331 du 26 décembre 1964 réprimant la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures sont applicables aux infractions réprimées par le présent article.

Art. 29.— Le propriétaire ou l'exploitant qui aura refusé ou négligé de se conformer aux dispositions de l'alinéa premier de l'article 14 ci-dessus, après avoir pris connaissance de la mise en demeure prévue audit alinéa, sera puni d'un emprisonnement de onze jours à trois mois et d'une amende de 1.000 à 5.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 30.— Toute infraction aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 11 ci-dessus sera punie des peines prévues par les articles 80 et 81 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Art. 31.— Toute infraction aux dispositions de l'article 12 ci-dessus sera punie des peines prévues par les articles 5 et 6, alinéa 3, de la loi n<sup>o</sup> 67-405 du 20 mai 1967 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires.

Art. 32.— Quiconque, sauf cas de force majeure, aura irrégulièrement pénétré à l'intérieur d'une zone de sécurité définie à l'article 4 ci-dessus ou l'aura irrégulièrement survolée, après que les autorités compétentes auront pris les mesures appropriées en vue de permettre aux navigateurs d'avoir connaissance de la situation de cette zone, sera puni d'un emprisonnement de onze jours à trois mois et d'une amende de 1.000 à 5.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double et un emprisonnement n'excédant pas deux ans pourra, en outre, être prononcé.

Art. 33.— Sont habilités à constater les infractions prévues par les articles 13, 24, 27, 29, 30, 31 et 32 de la présente loi :

- Les officiers et agents de police judiciaire ;
  - Les administrateurs des affaires maritimes ;
  - Les ingénieurs des mines ou les ingénieurs placés sous leurs ordres ;
  - Les ingénieurs des ponts et chaussées du service maritime ;
  - Les officiers et officiers marins commandant les bâtiments ou embarcations de l'Etat ;
  - Les chefs de bord des aéronefs de l'Etat ;
  - Les agents des douanes ;
  - Les agents de la police de la navigation et de la surveillance des pêches maritimes.
- Les procès-verbaux constatant ces infractions sont transmis au procureur de la République.

## TITRE VI

### Dispositions diverses.

Art. 34.— Le centre national pour l'exploitation des océans aura accès aux documents ou renseignements d'ordre géologique, hydrologique ou minier et visés à l'article 132 du code minier ; il pourra en outre se faire remettre tous documents ou renseignements d'ordre biologique.

Les agents du C.N.E.X.O. ayant accès à ces documents ou renseignements sont astreints au secret professionnel dans des conditions qui seront définies par décret.

Art. 35.— Les installations et dispositifs définis à l'article 3 ci-dessus et les zones de sécurité prévues par l'article 4 sont soumis à la législation pénale et de procédure pénale en vigueur au siège du tribunal de grande instance ou du tribunal de première instance au ressort duquel ils seront rattachés.

Art. 36.— Les conditions d'adaptation de la présente loi aux opérations effectuées sur le plateau continental adjacent aux collectivités territoriales d'outre-mer seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 37.— Les titulaires de permis de recherche délivrés sur le plateau continental antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi conservent le bénéfice des dispositions contenues dans les décrets accordant ces titres.

Ils devront rendre les installations et dispositifs, ainsi que leurs règles de fonctionnement, conformes aux dispositions de la présente loi, dans un délai d'un an à compter de sa promulgation.

Art. 38.— Les conditions d'application de la présente loi seront fixées par décret en Conseil d'Etat, notamment en ce qui concerne les articles 2, 5, 8, 11, 12, 14 et 35.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 décembre 1968.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*

Maurice COUVE DE MURVILLE.

*Le ministre des affaires étrangères,*

Michel DEBRE.

*Le ministre de l'industrie,*

André BETTENCOURT.

ARRÊTÉ n<sup>o</sup> 218 AA du 30 janvier 1969 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n<sup>o</sup> 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n<sup>o</sup> 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n<sup>o</sup> 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- l'arrêté du 16 janvier 1969 relatif à la liste des intermédiaires agréés.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 30 janvier 1969.  
 Pour le gouverneur en mission :  
*Le secrétaire général,*  
**R. LANGLOIS.**

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL du 16 janvier 1969 *relatif à la liste des intermédiaires agréés.*

Le ministre de l'économie et des finances,  
 Vu la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger ;  
 Vu le décret n° 67-78 du 27 janvier 1967 ;  
 Vu le décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Sont habilitées à réaliser des opérations de change, règlements et mouvements matériels de valeurs entre la France et l'étranger les banques énumérées ci-après :

Banques des départements et territoires d'outre-mer  
 .....  
 Polynésie française

Papeete :  
 Banque de l'Indochine  
 .....

Art. 2. — L'arrêté du 24 novembre 1958 portant publication de la liste des intermédiaires agréés publié au *Journal officiel* du 25 novembre 1968, est abrogé.

Art. 3. — Le directeur du trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1969.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur du trésor,*  
**René LARRE.**

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE du 10 janvier 1969 *fixant le modèle de demande de délivrance de carnet de change.*

Le ministre de l'économie et des finances aux intermédiaires agréés.

La présente circulaire a pour objet de fixer le modèle de demande de délivrance de carnet de change prévu par la circulaire du 24 novembre 1968, modifiée par la circulaire du 31 décembre 1968 (titre III-27 7 a, 9<sup>e</sup> alinéa).

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général des douanes et droits indirects,*  
**Philippe de MONTREMY.**

DELIVRANCE D'UN CARNET DE CHANGE

Code établissement	Code guichet	Nature et numéro de la pièce d'identité (1)	Nième carnet (2)	Numéro du carnet de change
--------------------	--------------	---	------------------	----------------------------

Nom de l'établissement et agence : .....

Je soussigné M., M<sup>me</sup>, M<sup>lle</sup> (3) .....

(Nom, prénoms et adresse)

titulaire de la pièce d'identité susmentionnée, reconnais qu'il m'a été délivré le CARNET DE CHANGE portant le numéro .....

Fait à ....., le ..... 19 .....

(Signature)

(1) Apposer dans cette case le chiffre correspondant à la nature de la pièce d'identité présentée :

Pour les résidents de nationalité française :

1<sup>o</sup> carte d'identité en vigueur dans le territoire à l'exclusion de toute autre pièce d'identité

Pour les résidents de nationalité étrangère :

2<sup>o</sup> Carte de séjour ou récépissé en tenant lieu

3<sup>o</sup> Certificat de résidence de ressortissant algérien

4<sup>o</sup> Passeport (lorsque ce document est exceptionnellement admis comme pièce justificative d'identité).

(2) Apposer dans cette case le chiffre 1 seulement lorsqu'il s'agit de la délivrance d'un nouveau carnet de change, le précédent étant épuisé.

(3) Biffer les mentions inutiles

A faire remplir en double exemplaire :

— original à conserver par la banque ;

— copie pour utilisation statistique ultérieure.

**CIRCULAIRE MINISTERIELLE** du 17 janvier 1969 *modifiant la circulaire du 4 décembre 1968 relative à la constitution des couvertures de change à terme.*

Paris, le 17 janvier 1969.

*Le ministre de l'économie et des finances  
aux intermédiaires agréés.*

La circulaire du 4 décembre 1968 relative à la constitution des couvertures de change à terme est modifiée et complétée ainsi qu'il suit :

**II. — Constitution de nouvelles couvertures à terme.**

Les dispositions des paragraphes 1, 5 et 6 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

**1. Conditions d'éligibilité.**

« Aucune couverture de change à terme ne peut être constituée par des résidents en vue de règlements autres que ceux qui correspondent à l'importation effective des marchandises énumérées dans la liste ci-jointe en annexe A. »

**5. Durée des contrats de change à terme.**

« Les contrats de change à terme ne peuvent être conclus que pour une période de un mois, non renouvelable.

« Toutefois en ce qui concerne les marchandises énumérées dans la liste en annexe B ci-jointe, la durée des contrats de change à terme est portée à trois mois non renouvelables.

**6. Levée du terme.**

« Lors de la levée du terme, l'intermédiaire agréé doit s'assurer sous sa propre responsabilité :

« a) Que le règlement à effectuer correspond, quant à son montant et à la monnaie en laquelle il est libellé, à la couverture de change constituée ;

« b) Que les conditions prévues pour l'acquisition au comptant des devises au titre II-I-3 de la circulaire du 24 novembre 1968 relative à l'exécution des transferts à destination de l'étranger sont effectivement remplies. En conséquence, la levée du terme ne pourra intervenir que dans les conditions suivantes :

« Les marchandises devront avoir été effectivement importées et la date d'exigibilité du paiement prévue par le contrat commercial ne devra pas se situer au-delà d'un délai de huit jours à compter de la date de levée du terme ;

« En ce qui concerne les importations ayant donné lieu à ouverture d'un crédit documentaire, la levée du terme ne pourra intervenir que huit jours au plus avant la date prévue pour l'expédition des marchandises à destination directe et exclusive du territoire douanier.

« En outre, en ce qui concerne les importations réalisées par la voie maritime n'ayant pas donné lieu à ouverture de crédit documentaire, la levée du terme pourra intervenir sur présentation à l'intermédiaire agréé du connaissance maritime de mise à bord, lorsque l'importateur peut justifier que le paiement est exigible sur remise de ce document. »

**III. — Dispositions concernant les départements et territoires d'outre-mer.**

« Dans les départements et les territoires d'outre-mer, la caisse centrale de coopération économique recevra les déclarations, justifications et notifications et donnera les autorisations visées dans la présente circulaire. »

*Le ministre de l'économie et  
des finances,*

**François ORTOLI.**

**ANNEXE A**

*Liste des produits susceptibles de bénéficier  
de couvertures de changes à terme.*

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
01-02 A . . . . .	Animaux vivants de l'espèce bovine, domestiques.
01-03 A . . . . .	Animaux vivants de l'espèce porcine, domestiques.
01-04 A I . . . . .	Animaux vivants de l'espèce ovine, domestiques.
02-01 A II a 2.	Viandes de l'espèce bovine domestique congelées.
02-01 A III a . . . . .	Viandes de l'espèce porcine domestique fraîches, réfrigérées ou congelées.
02-01 A IV a 1	Viandes de l'espèce ovine domestique fraîches, réfrigérées ou congelées.
02-01 B II . . . . .	Abats comestibles des animaux repris aux n <sup>os</sup> 01-01 à 01-04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés, autres que ceux destinés à la fabrication des produits pharmaceutiques.
03-01 ex B . . . . .	Poissons de mer congelés.
Ex 05-02 . . . . .	Soies de porc ou de sanglier.
05-04 . . . . .	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons.
05-07 B . . . . .	Plumes à lit et duvet.
07-01 A I . . . . .	Pommes de terre de semence.
07-05 . . . . .	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés.
09-01 A I . . . . .	Café non torréfié.
09-04 A I . . . . .	Poivre non broyé ni moulu.
10-01 . . . . .	Froment et méteil.
10-05 . . . . .	Mais.
10-06 . . . . .	Riz.
12-01 . . . . .	Graines et fruits oléagineux même concassés,
12-03 . . . . .	Graines, spores et fruits à semencer.
13-03 A I . . . . .	Opium.
15-02 A ex II b.	Suifs destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires, de l'espèce bovine, non dénommés,
15-02 B ex I . . . . .	Autres suifs de l'espèce bovine, autres que bruts.
15-04 B et C . . . . .	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins, même raffinées : B. Huile de baleine. C. Autres.
15-07 . . . . .	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes brutes, épurées ou raffinées.
15-12 . . . . .	Huiles et graisses animales ou végétales, partiellement ou totalement hydrogénées, solidifiées ou durcies par tout autre procédé, même raffinées mais non préparées.
17-01 . . . . .	Sucre de betteraves et de canne à l'état solide.
18-01 . . . . .	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés.
23-04 . . . . .	Tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lies ou fèces.
25-02 . . . . .	Pyrites de fer non grillées.
25-03 . . . . .	Soufres de toute espèce, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal.
25-10 . . . . .	Phosphates de calcium naturels, phosphates albuminocalciques naturels, apatite et craies phosphatées.
25-24 . . . . .	Amiante (asbeste).
26-01 . . . . .	Minerais métallurgiques, même enrichis ; pyrites de fer grillées (cendres de pyrites).
26-03 A, B, D.	Cendres et résidus contenant du métal ou des composés métalliques : A. De zinc. B. De plomb. D. Autres.
27-01 . . . . .	Houilles, briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille.
27-02 . . . . .	Lignite et agglomérés de lignites.
27-04 A . . . . .	Cokes et semi-cokes de houille.
27-08 . . . . .	Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux.

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
27-14 B.....	Coke de pétrole.
28-04 C ex V.	Silicium.
28-05 D.....	Mercure.
28-20 A.....	Oxyde et hydroxyde d'aluminium (alumine).
28-28 H I....	Pentoxyde de vanadium (anhydride vanadique).
28-50 A I a ..	Uranium naturel brut ; déchets et débris.
29-01 D ex I..	Benzène.
31-03 A I....	Scories de déphosphoration.
33-01.....	Huiles essentielles (déterpénées ou non) liquides ou concrètes et résinoïdes.
40-01.....	Latex de caoutchouc naturel... ; caoutchouc naturel, balata, gutta-percha et gommés naturelles analogues.
41-01 à 41-05.	Cuirs et peaux bruts ou préparés relevant de ces positions, à l'exception des postes B II.
Ex 44-03.....	Bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis : B ex II. Sapins, épicéas et autres conifères destinés à la trituration.
Ex 44-05.....	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 5 mm : B ex III. Bois de sapin, d'épicéas et d'autres conifères.
47-01.....	Pâtes à papier.
47-02.....	Déchets de papier et de carton ; vieux ouvrages de papier et de carton exclusivement utilisables pour la fabrication du papier.
50-02.....	Soie grège (non moulignée).
53-01.....	Laines en masse.
53-03.....	Déchets de laine et de poils (fins ou grossiers), à l'exclusion des effilochés.
55-03.....	Déchets de coton (y compris les effilochés) non peignés ni cardés.
57-01.....	Chanvre brut roui, teillé, peigné ou autrement traité mais non filé ; étoupes et déchets de chanvre (y compris les effilochés).
57-03.....	Jute brut, décortiqué ou autrement traité mais non filé ; étoupes et déchets de jute (y compris les effilochés).
57-04.....	Autres fibres textiles végétales, brutes ou travaillées, mais non filées ; déchets de ces fibres (y compris les effilochés).
63-02.....	Drilles et chiffons, ficelles, cordes et cordages sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage.
73-01 D I....	Fontes brutes en lingots, gueuses, saumons ou masses non dénommées contenant en poids de 0,30 p. 100 inclus à 1 p. 100 inclus de titane et de 0,50 p. 100 inclus à 1 p. 100 inclus de vanadium.
73-02.....	Ferro-alliages.
73-03.....	Ferrailles, déchets et débris d'ouvrages de fonte, de fer ou d'acier.
73-16 A II b.	Rails autres usagés.
74-01.....	Mattes de cuivre ; cuivre brut (cuivre pour affinage et cuivre affiné) ; déchets et débris de cuivre.
75-01.....	Mattes, speïchs et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel ; nickel brut (à l'exclusion des anodes du n° 75-05) ; déchets et débris de nickel.
76-01.....	Aluminium brut ; déchets et débris d'aluminium.
77-01.....	Magnésium brut ; déchets et débris de magnésium (y compris les tournures non calibrées).
78-01.....	Plomb brut ; déchets et débris de plomb.
79-01.....	Zinc brut ; déchets et débris de zinc.
80-01.....	Étain brut ; déchets et débris d'étain.
81-01 A.....	Tungstène brut ; déchets et débris.
81-02 A.....	Molybdène brut ; déchets et débris.
81-03 A.....	Tantale brut ; déchets et débris.
Ex 81-04.....	Autres métaux communs bruts ; déchets et débris de ces métaux.

## ANNEXE B

Liste des produits susceptibles de bénéficier de couverture de change à terme pour une durée de trois mois.

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
12-01.....	Graines et fruits oléagineux, même concassés.
23-04.....	Tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lies ou fèces.
40-01.....	Latex de caoutchouc naturel... ; caoutchouc naturel, balata, gutta et gommés naturelles analogues.
41-01 A.....	Peaux d'ovins lainées.
41-01 ex B...	Peaux de caprins non épilées.
53-01.....	Laines en masse.
53-02.....	Poils fins ou grossiers en masse.
55-01.....	Coton en masse.
57-03.....	Jute brut décortiqué ou autrement traité mais non filé ; étoupes et déchets de jute (y compris les effilochés).
Ex 57-04.....	Sisal brut ou travaillé mais non filé ; déchets et débris.

CIRCULAIRE MINISTERIELLE modifiant la circulaire du 4 décembre 1968 relative à la constitution des couvertures de change à terme.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 janvier 1969, page 661, 1<sup>re</sup> colonne :

## Annexe A

Après la position :

53-01 Laines en suint.

Lire :

53-02 Poils fins ou grossiers en masse.

Après la position :

53-03 Déchets de laine et de poils (fins ou grossiers) à l'exclusion des effilochés.

Lire :

54-01 Lin brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité mais non filé ; étoupes et déchets de lin y compris les effilochés.

55-01 Coton en masse.

ARRÊTE INTERMINISTÉRIEL du 27 janvier 1969 relatif à la fabrication des pièces de 20 F destinées au territoire de la Polynésie française.

Le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Vu l'article 9-II de la loi de finances rectificative pour 1965 (n° 65-1154 du 30 décembre 1965) ;

Vu le décret n° 66-636 du 25 août 1966 relatif aux monnaies divisionnaires émises dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> septembre 1966 relatif à la fabrication des pièces de 10, 20 et 50 F destinées au territoire de la Polynésie française,

## ARRÊTENT :

Article 1<sup>er</sup>. — Il sera immédiatement procédé à la frappe et à l'émission de 250.000 pièces de 20 F.

Art. 2. — Le type et les caractéristiques de ces monnaies seront conformes aux dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> septembre 1966.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Paris, le 27 janvier 1969.

*Le ministre de l'économie et des finances,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du Trésor,*

**René LARRE.**

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,  
chargé des départements et territoires d'outre-mer,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*

**Pierre ANGELI.**

DÉCRET du 30 décembre 1968 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 5 janvier 1969).

Article 1<sup>er</sup>

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

.....

Shang (Léon), Uturoa (Polynésie française), 10-12-34, NAT, autorisé à s'appeler légalement Failloux (Léon),  
Shang, née Wong King, Canton (Chine), 15-07-32, NAT, autorisée à s'appeler légalement Failloux, née Vane (Dorinne),  
Shang Siu Ling, Hong Kong (Chine), 08-07-56, EFF, autorisée à s'appeler légalement Failloux (Edwige),  
Shang Siu Yee, Hong Kong (Chine), 22-02-58, EFF, autorisée à s'appeler légalement Failloux (Agathe),  
Shang Siu Mi, Hong Kong (Chine), 01-05-60, EFF, autorisée à s'appeler légalement Failloux (Hortense),  
Shang (Yvonne), Uturoa (Polynésie française), 08-11-62, EFF, autorisée à s'appeler légalement Failloux (Yvonne),  
Shang (Ioane), Papeete (Polynésie française), 21-10-64, EFF, autorisé à s'appeler légalement Failloux (Ioane),  
Shang (David), Papeete (Polynésie française), 17-11-65, EFF, autorisé à s'appeler légalement Failloux (David).

.....

DÉCRET du 31 décembre 1968 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 12 janvier 1969).

Article 1<sup>er</sup>

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

.....

Chan On (Ming), Papeete (Polynésie française), 07-01-50, NAT, autorisé à s'appeler légalement Chanon (Dominique),

.....

Chin (Foui Yine), Papeete (Polynésie française), 18-04-50, NAT, autorisée à s'appeler légalement Chin (Céline),  
Ching (Siou Kim), Papeete (Polynésie française), 23-06-30, NAT, autorisée à s'appeler légalement Cheneson (Ginette),  
Ching (Daniel), Papeete (Polynésie française), 18-05-58, EFF, autorisé à s'appeler légalement Cheneson (Daniel),  
Ching (Chantal), Papeete (Polynésie française), 04-09-59, EFF, autorisée à s'appeler légalement Cheneson (Chantal),  
Ching (Ghislaine), Papeete (Polynésie française), 13-02-61, EFF, autorisée à s'appeler légalement Cheneson (Ghislaine),

.....

Kong (Thérèse Len Yine), Pare (Polynésie française), 12-09-41, NAT, autorisée à s'appeler légalement Kongue (Thérèse-Louise),

.....

Lo Tai Chan (André), Papeete (Polynésie française), 15-03-49, NAT,

.....

Sie Yean Fa (Sea Foung Fat), Afaahiti (Polynésie française), 04-08-48, NAT, autorisé à s'appeler légalement Souflet (Maurice),

Tchang-Tsai (Leon Fou), Papetoai (Polynésie française), 10-08-42, NAT, autorisée à s'appeler légalement Chansaud (Léonne),

.....

Wong (Alphonse), Papeete (Polynésie française), 22-02-42, NAT, autorisé à s'appeler légalement Vanfau (Alphonse),

Wong Ah Song (Wong Chuyn), Niua (Polynésie française), 21-10-47, NAT, autorisé à s'appeler légalement Vons (Georges),

.....

Yan (Sydney Peter), Sydney (Australie), 27-11-39, NAT, autorisé à s'appeler légalement Snogan (Sylvain-Pierre),

Yee Kim Choi (Ouissa), Faaa (Polynésie française), 10-06-43, NAT,

Yee Kim Choi, née Lai Khi Wa (Désirée), Faaa (Polynésie française), 28-01-42, NAT,

Yee Kim Choi (Laurianne), Papeete (Polynésie française), 24-11-63, EFF,

Yee Kim Choi (Laurent), Papeete (Polynésie française), 02-08-67, EFF,

Yeung (Choui Lane), Papeete (Polynésie française), 28-07-50, NAT,

You Kai Min (Jeannette), Papeete (Polynésie française), 06-05-50, NAT, autorisée à s'appeler légalement Guilloux (Jeannette).

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 80 du 15 janvier 1969 approuvant les statuts de l'école pratique d'agriculture d'Opunohu.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,  
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3070 AA/ER du 27 novembre 1968 rendant exécutoire la délibération n° 68-105 du 7 novembre 1968 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 15 janvier 1969,

Arrête :

Article 1er.— Sont approuvés les statuts du centre d'apprentissage et de promotion rurale dénommé "Ecole pratique d'agriculture d'Opunohu".

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 15 janvier 1969.

Pour le gouverneur absent :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

## SERVICE DE L'ECONOMIE RURALE

### SECTION ENSEIGNEMENT AGRICOLE

#### STATUTS DE L'ECOLE PRATIQUE D'AGRICULTURE D'OPUNOHU

##### TITRE I — OBJET DU CENTRE

Article 1er.— Un établissement d'enseignement pratique agricole et de promotion rurale est créé à Opunohu, île de Moorea, circonscription des îles du Vent.

Cet établissement prendra le nom de "Ecole pratique d'agriculture d'Opunohu".

Cet établissement relève du service de l'économie rurale. Il a pour but de former de façon pratique :

##### 1) dans un cycle long :

a — des agriculteurs éclairés, travaillant sur les terres familiales ;

b — des agents pouvant être recrutés par les sociétés, industries et coopératives agricoles ;

c — des cadres subalternes pour les besoins du service de l'économie rurale.

##### 2) dans un cycle court :

a — des agents du service de l'économie rurale en stage de recyclage ;

b — des ruraux (jeunes ou adultes) en stage de promotion rurale à la demande, dans le cadre d'un système d'éducation permanente ;

c — des adultes, dans le cadre de la politique de développement agricole du territoire en stage de formation spécialisée à la demande.

#### A — CYCLE LONG

##### TITRE II — RECRUTEMENT

Art. 2.— Les élèves sont recrutés dans la limite du nombre de places offertes par voie de concours du niveau du certificat d'études primaires élémentaires. Ce concours porte sur les trois épreuves écrites suivantes chacune notée sur 20.

Français : Une dictée et questions  
Une rédaction sur un sujet général

Calcul : Un problème composé de plusieurs questions permettant d'apprécier les connaissances du candidat.

Ce concours d'entrée sera complété par un entretien avec un des membres du personnel enseignant.

Une majoration de 5 points sera accordée aux anciens élèves des classes terminales agricoles.

Art. 3.— Sont admis à concourir les jeunes gens ayant 14 ans au moins et 20 ans au plus l'année du concours d'entrée. Aucun diplôme n'est nécessaire pour se présenter au concours. C'est celui-ci qui assure la sélection.

Les candidats au concours devront adresser au directeur du centre :

a) une demande d'inscription sur papier libre,

b) une autorisation de leur père ou tuteur sur papier libre,

c) un bulletin de naissance ou certificat administratif en tenant lieu,

d) un certificat médical attestant qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie contagieuse et qu'ils sont aptes aux travaux agricoles,

e) un certificat de scolarité et de moralité établi par le directeur de l'établissement dans lequel le candidat a accompli sa dernière année d'études ;

f) une enveloppe timbrée portant le nom et l'adresse du candidat ;

g) un engagement signé du père ou du tuteur, de travailler au moins pendant 5 ans à compter du jour de la sortie du centre dans une fonction se rattachant à l'économie rurale, sinon de rembourser les sommes versées en fin de scolarité pour l'installation dans la vie active.

Art. 4.— Les centres de concours seront fixés après l'accord avec M. l'inspecteur d'académie dans différents établissements d'enseignement public répartis dans le territoire :

Assisteront aux épreuves écrites :

a) un représentant du service de l'enseignement désigné par l'inspecteur d'académie,

b) un représentant du service territorial de l'économie rurale désigné par le chef de ce service.

Art. 5.— Les sujets des épreuves seront choisis par les professeurs de l'école pratique d'agriculture d'Opunohu en collaboration avec le directeur. Ils seront adressés au chef du service de l'économie rurale pour approbation.

Art. 6.— Les épreuves seront expédiées des lieux du concours à l'école pratique d'agriculture d'Opunohu où elles seront notées par le corps enseignant.

Art. 7.— La liste d'admission après délibération dressée par le directeur sera transmise et approuvée par le chef du service de l'économie rurale. Cette liste sera établie en fonction :

— des notes obtenues par le candidat,

— des résultats de l'entretien individuel,

— du nombre de places disponibles.

Les candidats seront avisés personnellement de la date de la rentrée scolaire. Les frais de voyage des élèves, tant à l'entrée qu'à la sortie, du lieu de leur domicile au centre sont imputables au budget local.

##### TITRE III — PERSONNEL D'ENSEIGNEMENT ET D'ENCADREMENT

Art. 8.— L'école pratique d'agriculture d'Opunohu est placée sous l'autorité du chef du service de l'économie rurale. Il comprend :

a) un directeur, choisi parmi les ingénieurs des travaux agricoles,

b) un chargé de cours, fonctionnaire du cadre de l'enseignement ou de l'éducation nationale détaché auprès du service

de l'économie rurale pour les besoins de l'école pratique d'agriculture d'Opunohu,

e) un instituteur spécialisé dans les méthodes actives d'enseignement particulièrement chargé du rattrapage scolaire,

d) un chef de travaux pratiques choisi parmi les ingénieurs des travaux agricoles ou les conducteurs de travaux agricoles,

e) un chef d'exploitation ;

f) suivant les besoins du centre, un ou deux moniteurs d'agriculture, anciens élèves diplômés de l'école d'agriculture,

g) un agent du cadre local des commis d'administration qui assure les travaux de bureau et d'intendance,

h) des fonctionnaires appartenant au service de l'économie rurale ou à un autre service peuvent être chargés sur demande du chef du service de l'économie rurale, d'assurer certains cours spéciaux.

Art. 9.— *Personnel annexe* : Ce personnel doit assurer le bon fonctionnement de l'internat, pourvoir à l'alimentation des élèves et s'occuper de l'entretien des biens matériels de l'établissement.

Il se compose de :

a) un cuisinier ou cuisinière assisté d'un aide,

b) une femme de ménage assurant la propreté des locaux et l'entretien de la lingerie,

c) un responsable de l'entretien des groupes électrogènes, installations électriques, adductions d'eau, voies d'accès et aux différentes parties du domaine. De plus, il s'occupe de la bonne marche des véhicules et engins d'exploitation.

Art. 10.— Le directeur assure la marche, l'organisation générale et la discipline du centre. Il gère les crédits affectés à l'école pratique d'agriculture d'Opunohu. Il est chargé de la préparation du budget du centre. Il professe une partie des cours techniques. Une fois par an, à la fin de l'année scolaire, au cours de la réunion du conseil d'administration de l'école, il expose le bilan moral et financier de l'établissement. Des questions diverses peuvent alors être débattues.

Art. 11.— Le conseil d'administration de l'école pratique d'agriculture d'Opunohu se compose de :

a) un conseiller du gouvernement	Président
b) le chef du service de l'économie rurale	Vice-président
c) le directeur de l'école	Membre
d) le chef du service de l'enseignement ou son représentant	»
e) le chef du service des finances ou son représentant	»
f) l'administrateur des îles du Vent ou son représentant	»
g) le président de la chambre d'agriculture et d'élevage	»
h) le chef de travaux pratiques de l'école	»
i) deux conseillers territoriaux désignés par l'assemblée territoriale	»
j) éventuellement, toute personne désignée par le gouverneur, chef du territoire.	

#### TITRE IV — RÉGIME DES ÉTUDES

Art. 12.— La durée des études est fixée à trois ans. Le régime des études est l'internat. Les fournitures scolaires sont délivrées par l'école de même que la literie. Le trousseau est

à la charge des élèves auxquels est adressé, en même temps que la convocation, un imprimé précisant ce dont ils doivent se munir.

Art. 13.— L'enseignement est gratuit. Un régime de bourses est établi. Ces bourses sont versées à l'ordonnateur de l'école et doivent permettre de subvenir aux besoins matériels des élèves.

Art. 14.— Les élèves doivent accepter une discipline "librement consentie" indispensable à la vie communautaire.

Ils élaboreront en début d'année en collaboration avec le corps enseignant le règlement scolaire.

En cas de négligences renouvelées, d'indiscipline, de paresse, d'absence sans autorisation et non motivée, un conseil réunissant le directeur de l'école, les professeurs et les délégués des élèves pourra proposer des sanctions en rapport avec la gravité de la faute.

Dans le cas où une sanction punitive serait demandée par la majorité du conseil scolaire, elle sera proposée au chef du service de l'économie rurale pour approbation.

Art. 15.— Le centre est placé sous le contrôle médical du représentant du service de santé à Moorea qui devra suivre périodiquement l'ensemble des élèves.

Un cahier de visites médicales est ouvert à l'école. Chaque élève devra s'y faire inscrire avant de se présenter à l'autorité médicale du lieu.

Art. 16.— Le régime des vacances scolaires est fixé en fonction des servitudes propres à l'agriculture.

Des voyages d'études peuvent être organisés par le directeur de l'école, notamment en fin de scolarité. De même des visites d'intérêt agricole peuvent avoir lieu tant à Moorea qu'à Tahiti pendant l'année scolaire.

#### TITRE V — PROGRAMME D'ENSEIGNEMENT

Art. 17.— Les programmes, y compris l'emploi de moyens audio-visuels et la publication de documents didactiques sont élaborés par une commission chargée en outre d'évaluer les résultats obtenus sur le plan pédagogique.

Cette commission comprend :

— l'inspecteur des affaires administratives, responsable territorial de la promotion sociale,

— le responsable de l'enseignement agricole au sein du service de l'économie rurale,

— un représentant du chef du service de l'enseignement,

— le directeur de l'école,

— toute personne spécialisée dans les questions pédagogiques qui pourrait être désignée à cet effet par décision du chef du territoire.

Art. 18.— La répartition hebdomadaire des études et travaux d'application est fixée à 40 heures. Cette répartition a lieu comme suit :

	1 <sup>re</sup> année	2 <sup>e</sup> année
— Formation économique et sociale	3 h	4 h
— Production végétale et animale	6 h	7 h
— Enseignement général	8 h	6 h
— Aménagement et équipement	2 h	2 h
— Séminaire hebdomadaire de participation et contrôle	1 h 30	1 h 30
— Education physique	1 h 30	1 h 30
— Travaux d'application	18 h	18 h
Total	40 h	40 h.

Une progression mensuelle puis hebdomadaire sera arrêtée chaque mois puis revue chaque semaine par l'ensemble du personnel enseignant. Cette progression sera établie en fonction des exigences agricoles mises en relief par le chef d'exploitation.

La troisième année est une année de spécialisation et de stages. La répartition hebdomadaire et les programmes sont fonction de la spécialisation et du stage choisis.

Art. 19.— Les travaux pratiques sont réalisés sur les terres du centre d'apprentissage organisé en une ou plusieurs exploitations agricoles modèles dirigées par un ou plusieurs chefs d'exploitation. Ces travaux pratiques sont soit obligatoires soit facultatifs.

#### Travaux collectifs obligatoires

L'exploitation est assumée par les élèves des trois années dans le cadre des programmes de travaux collectifs obligatoires sous la direction du chef d'exploitation responsable.

#### Travaux personnels libres

Ces travaux sont effectués librement par les élèves qui en font la demande sur des parcelles de terre qui sont mises à leur disposition pour la durée d'une campagne agricole dans des conditions précisées par le règlement intérieur de l'école.

Art. 20.— Les élèves sont intéressés aux résultats de l'exploitation en fonction de leur assiduité et des fruits de leurs travaux selon des modalités à préciser par le règlement intérieur de l'école.

A cet effet, il est créé une coopérative scolaire dans le cadre de l'établissement dont les statuts feront l'objet d'un texte particulier.

Cette coopérative aura pour but, outre l'éducation de ses membres, de répartir, entre les élèves, les gains réalisés par la vente des produits agricoles de l'exploitation et des parcelles individuelles, déduction faite des impenses administratives.

Art. 21.— Ces gains seront versés à un compte de dépôt bloqué au nom de chaque élève, afin de le doter d'une première mise d'équipement à sa sortie d'apprentissage, dans des conditions à préciser.

Art. 22.— Au cours de la première année, des examens partiels ont lieu à la fin de chaque trimestre. L'examen de fin d'année est appelé examen général et porte sur l'ensemble du programme enseigné pendant l'année. Les examens partiels et généraux sont notés sur 20, compte tenu des bases suivantes :

	Coefficient
— Examen proprement dit	4
— Notes de leçons et interrogations écrites du trimestre	3
— Notes d'application (intérêt porté à la classe, aux travaux pratiques, tenue des cahiers pendant le trimestre)	3
<b>Total</b>	<b>10</b>

Le classement des élèves pour le passage en deuxième année est effectué en tenant compte des moyennes obtenues aux examens partiels et généraux. L'examen général bénéficie d'un coefficient double de chaque examen partiel.

	Coefficient
— Examen partiel 1er trimestre	10
— Examen partiel 2e trimestre	10
— Examen général 3e trimestre	20
<b>Total</b>	<b>40</b>

Art. 23.— Au cours de la deuxième année, le même régime d'examens partiels et d'examens généraux se poursuit. La somme des moyennes obtenues en première et deuxième année permet d'établir un premier classement.

En outre, pour l'obtention du diplôme de l'école pratique d'agriculture d'Opunohu, les élèves doivent soumettre au jury un exposé oral sur une question étudiée pendant la scolarité et qui a fait l'objet d'un travail individuel. Le jury est composé du chef du service de l'économie rurale, de deux membres du conseil d'administration et du personnel enseignant de l'école.

L'exposé oral bénéficie d'un coefficient égal à la moitié de celui de la moyenne de chaque année.

	Coefficient
— Moyenne de la 1re année	40
— Moyenne de la 2e année	40
— Exposé oral	20
<b>Total</b>	<b>100</b>

Art. 24.— Au cours de la 3e année, une note sera attribuée à la fin de chaque trimestre compte tenu des bases suivantes :

	Coefficient
— Note d'application	5
— Travail personnel	5
<b>Total</b>	<b>10</b>

En fin de troisième année un examen général sur l'ensemble du programme enseigné pendant les trois années bénéficie d'un coefficient double des notes trimestrielles.

	Coefficient
— Note 1er trimestre	10
— Note 2e trimestre	10
— Note 3e trimestre	10
— Examen général	20
<b>Total</b>	<b>50</b>

Art. 25.— Toute fraude ou tentative de fraude au cours d'un examen entraîne pour le coupable la nullité de cet examen.

Art. 26.— Compte tenu des moyennes obtenues en fin de scolarité deux sortes de diplômes sont décernées aux élèves :

a) En fin de troisième année, le brevet d'apprentissage agricole de la Polynésie française ;

b) En fin de deuxième année, le diplôme de l'école pratique d'agriculture d'Opunohu.

Ces deux diplômes sont décernés par le gouverneur, chef du territoire à tout élève ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 10 sur 20.

## B — CYCLE COURT

### TITRE VII — STAGES SPECIAUX

(objet — organisation — programme — régime)

Art. 27.— L'école est habilitée à monter, en accord avec la section enseignement — Promotion du service de l'économie rurale, des stages de promotion individuelle ou collective, à la demande.

a) les stages de promotion individuelle sont des stages d'information, d'initiation, de formation ou de perfectionnement à l'agriculture moderne, organisés au profit de ruraux engagés depuis au moins un an dans des activités professionnelles.

b) les stages de promotion collective visent à la formation de représentants professionnels qualifiés.

Art. 28.— Ces stages ouverts sans concours à tous les intéressés présentant les titres requis de courte durée. Ils peuvent se tenir en tout point du territoire de la Polynésie française. Ils ne sont sanctionnés par aucun diplôme.

**ARRÊTÉ n° 119 PLAN** du 20 janvier 1969 portant rétablissement de crédits de paiement à l'intérieur de la section locale du F.I.D.E.S. exercice 1969.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'article 15 du décret n° 49-732 du 3 juin 1949 ;

Vu les arrêtés n°s 1143 PLAN, 1216 PLAN, 1785 PLAN, 1951 PLAN, 2411 PLAN, 2897 PLAN, des 25 avril, 6 mai, 3 juillet, 18 juillet, 18 septembre, 6 novembre 1968 autorisant des virements de crédits de paiement à l'intérieur de la section locale du F.I.D.E.S. exercice 1968,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>.— Sont rétablis dans leurs rubriques d'origine les crédits de paiement prélevés à l'occasion des virements de crédits de paiement autorisés par les arrêtés susvisés, dans les conditions ci-après :

5004.4.1	Action forestière préparatoire	4.300.000
5006.4.2	Centre frigorifique de Moorea	1.000.000
5006.5.1	Bateau de pêche expérimental	5.000.000
5007.4.2	Maison du Tourisme	1.000.000
5007.4.3	Gare maritime de Papeete	4.000.000
5011.2.1	Études de l'aménagement général de la côte Est	1.000.000
5011.5.10	Route de la pointe Vénus	1.500.000
5011.8.2	Rectification du col de Taharaa	9.400.000
5020.4.5	Construction de vingt six classes à Tahiti	260.000
5020.9.1	Collège secondaire d'Uturoa	1.640.000
5021.5.1	Aménagement des sorties de Papeete	6.100.000
5021.5.2	Avenue du prince Hinoi	2.200.000

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 20 janvier 1969.

Pour le gouverneur absent :

*Le secrétaire général,*  
**R. LANGLOIS.**

**ARRÊTÉ n° 141 TLS** du 22 janvier 1969 nommant les membres du conseil d'administration de l'office de la main-d'œuvre.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1312 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'Outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1023 IT du 3 août 1957, portant organisation générale de l'office de la main-d'œuvre ;

Sur proposition des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>.— Sont nommés membres du conseil d'administration de l'office de la main-d'œuvre :

a) *au titre de représentants de l'administration*

MM. le chef du service des finances et de la comptabilité  
le chef du service des travaux publics  
le chef du service de l'enseignement  
le chef du service de l'économie rurale  
1<sup>o</sup>) agriculture  
2<sup>o</sup>) élevage.

b) *au titre de représentants des employeurs*

MM. Coulon Charles  
Devay Henri  
Hervé Robert  
Vernier Michel  
Munier Jean  
suppléant éventuel  
M. Lelouche

c) *au titre de représentants des travailleurs*

MM. Onee Etienne (CFTC)  
Largeteau Henri (CFTC)  
Tiare Yves (CFTC)  
Bredin William (CGT FO)  
Doudoute Henri (CGT FO)  
suppléant éventuel  
M. Tehihira Alphonse (CGT FO)

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 22 janvier 1969.

Pour le gouverneur absent :

*Le secrétaire général,*  
**R. LANGLOIS.**

ARRÊTE n° 147 AA du 22 janvier 1969 *approuvant le budget 1969 de l'office de développement du tourisme.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,  
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu la délibération n° 66-34 du 28 mars 1966 de l'assemblée territoriale portant création et organisation d'un établissement public territorial dénommé « Office de développement du tourisme de la Polynésie française » et notamment son article 23 ;

Vu l'arrêté n° 1527 FT du 12 mai 1966 relatif à la gestion financière et comptable de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal de la réunion en date du 16 décembre 1968 du conseil d'administration de l'office de développement du tourisme adoptant le budget de l'office ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 22 janvier 1969,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de l'office de développement du tourisme arrêtant le budget 1969 dudit office.

1 — en recettes et dépenses ordinaires à : 55.620.000 CP

2 — en recettes et dépenses extraordinaires à : 22.942.000 CP

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 janvier 1969.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ n° 148 AE du 22 janvier 1969 *fixant les prix payables à certains producteurs de coprah.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 2 mai 1939 pris pour l'application outremer de la loi du 11 juillet 1938 ;

Vu les arrêtés n° 2766 AE du 16 août 1967 et n° 3000 AE du 1<sup>er</sup> septembre 1967 fixant les prix payables aux producteurs de coprah ;

Vu l'arrêté n° 16 AE du 7 janvier 1969 concernant le prix du coprah ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 22 janvier 1969,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Les nouveaux prix d'achat minima du coprah aux producteurs, fixés par arrêté n° 16 AE du 7 janvier 1969, et applicables à la production des îles Tuamotu-Gambier, Australes et Marquises sont étendus au coprah en provenance directe des îles Mopélie, Scilly et Bellinghausen (circonscription des îles Sous-le-Vent) à compter du 1<sup>er</sup> février 1969.

Art. 2. — Le chef du service des affaires économiques, le chef de circonscription administrative et le chef du service judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 janvier 1969.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ n° 149 FT du 22 janvier 1969 *portant prorogation de crédits.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912, notamment son article 65 ;

Sur la demande du chef du service des travaux publics et des mines,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est prorogé jusqu'au 28 février 1969 un crédit de douze millions (12.000.000) de francs ouvert au budget local 1968 chapitre 31 article 6.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 janvier 1969.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

ARRETE n° 152 AA du 22 janvier 1969 *autorisant l'ouverture d'un établissement classé.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,  
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 421 PTT du 23 mars 1951 déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques ;

Vu les articles 192 à 217 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière notamment d'établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres en Polynésie française ;

Vu la demande présentée par M. Rudolph Bambridge ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo effectuée et les avis émis par les membres de la commission des établissements classés ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 22 janvier 1969,

Arrête :

Article 1er.— M. Rudolph Bambridge est autorisé à installer un groupe électrogène de 9 KVA sur un terrain sis à Mataiea PK 48 sur le domaine Vaibiria. Ce groupe sera antiparasité et muni d'un échappement silencieux en sol.

Cette autorisation est subordonnée à la mise en place d'un dispositif assurant l'insonorisation maximale de l'établissement et à l'octroi d'un permis de construire l'abri destiné à recevoir le groupe.

Art. 2.— L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé conformément à l'article 206 de la délibération susvisée du 8 avril 1961 du contrôle de l'installation ci-dessus et de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 janvier 1969.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

ARRETE n° 211 AA du 29 janvier 1969 *autorisant l'ouverture d'un établissement classé.*

Article 1er.— M. Fulachier Henry est autorisé à installer un groupe électrogène de 8,5 KVA sur un terrain sis à Papara PK 34,200. Ce groupe sera antiparasité et muni d'un échappement silencieux en sol.

Cette autorisation est subordonnée à la mise en place d'un dispositif assurant l'insonorisation maximale de l'établissement et à l'octroi d'un permis de construire l'abri destiné à recevoir le groupe.

ARRETE n° 212 AA du 29 janvier 1969 *autorisant l'ouverture d'un établissement classé.*

Article 1er.— M. Leaa Tholu Kiau est autorisé à installer un réservoir métallique de 1.000 l de mazout et un réservoir métallique de 1.000 l de pétrole, sur un terrain sis à Arue PK 3,300, sous réserves de placer les réservoirs sur la façade arrière du magasin de façon qu'ils ne soient pas visibles de la route de ceinture.

ARRETE n° 153 AA du 22 janvier 1969 *créant les districts de Mataura, Mahu et Taahuaia dans l'île de Tubuai et les districts de Amanu, Metuaura et Anapoto dans l'île de Rimatara, circonscription des îles Australes.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté modifié du 22 décembre 1897 portant organisation des conseils de districts ;

Sur proposition de l'Assemblée territoriale ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 22 janvier 1969,

Arrête :

Article 1er.— L'île de Tubuai — circonscription administrative des îles Australes — est divisée en trois districts appelés respectivement Mataura, Mahu et Taahuaia.

Art. 2.— L'île de Rimatara — circonscription administrative des îles Australes — est divisée en trois districts appelés respectivement Amanu, Metuaura et Anapoto.

Art. 3.— Il est créé un centre d'état civil dans chacun de ces nouveaux districts.

Art. 4.— Un arrêté ultérieur pris en conseil de gouvernement sur proposition du chef de la circonscription fixera les limites géographiques précises entre les nouveaux districts.

La délimitation officielle reproduira autant que faire se peut celle qu'a fixée l'usage sous réserve de modifications nécessitées par d'autres considérations.

Aux propositions du chef de circonscription seront joints les procès-verbaux des commissions de délimitation et d'arbitrage réunies sous sa présidence et comprenant pour chaque nouveau district :

2 conseillers de l'ancien district non domiciliés dans le nouveau

2 personnalités du nouveau district désignées par le chef de circonscription sur avis des notables.

Art. 5.— En vue des élections aux conseils de districts le chef de circonscription des îles Australes fera procéder dans les plus brefs délais à l'établissement des listes électorales des nouveaux districts.

Jusqu'à la constitution définitive des conseils des nouveaux districts, les affaires des districts de Mataura, Mahu et Taahuaia resteront de la compétence de l'actuel conseil du district de Tubuai et celles des districts de Amaru, Metuaura et Anapoto de la compétence de l'actuel district de Rimatara.

Art. 6.— Un arrêté ultérieur pris en conseil de gouvernement déterminera la catégorie des nouveaux districts d'après les critères retenus par l'arrêté n° 570 AA du 28 février 1968.

Art. 7.— Le chef de la circonscription administrative des îles Australes prendra toutes mesures utiles pour que les chefferies et les centres d'état civil des nouveaux districts soient à même de fonctionner dès la constitution des conseils desdits districts.

Art. 8.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 janvier 1969.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ n° 154 E/IA du 22 janvier 1969 *autorisant l'ouverture d'une école de formation pré-professionnelle par la mission Sanito en Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1469 E/IA du 2 avril 1968 de l'inspecteur d'académie, chef du service de l'enseignement ;

Vu l'avis favorable donné par le conseil consultatif de l'enseignement en sa séance du 10 décembre 1968 ;

Vu les statuts de l'école de formation pré-professionnelle ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré au cours de sa séance du 22 janvier 1969,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est autorisée l'ouverture d'une école de formation pré-professionnelle de la mission Sanito.

Art. 2.— L'enseignement dispensé par le centre sera soumis au contrôle de l'inspecteur d'académie, chef du service de l'enseignement.

Ce fonctionnaire est également chargé de l'inspection des locaux et de l'inspection des maîtres dans leur enseignement individuel.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 22 janvier 1969.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

DÉCISION n° 157 AE du 23 janvier 1969 *portant approbation des comptes de la société de crédit et de développement de l'Océanie.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'article 1 de l'arrêté ministériel n° 42 TOM/AE du 2 février 1966 portant création de la société de crédit et de développement de l'Océanie ;

Vu l'article 20 des statuts de la société de crédit et de développement de l'Océanie ;

Vu le rapport des commissaires aux comptes de la société de crédit et de développement de l'Océanie, MM. Yvon Laurent et Georges Gros ;

Vu la résolution adoptée le 31 octobre 1968 par le conseil d'administration de la société de crédit et de développement de l'Océanie approuvant la situation financière de cet établissement au 30 juin 1968,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>.— Sont approuvés les comptes de la société de crédit et de développement de l'Océanie arrêtés au 30 juin 1968 (exercice 1967-1968).

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 janvier 1969.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ n° 161 AA du 23 janvier 1969 *rendant exécutoire la délibération n° 68-109 du 7 novembre 1968 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est rendue exécutoire la délibération n° 68-109 du 7 novembre 1968 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du budget local, exercice 1968 (aménagement de la rivière Afeu à Papeari).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 23 janvier 1969.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*  
R. LANGLOIS.

DÉLIBÉRATION n° 68-109 du 7 novembre 1968 portant modification du budget local, exercice 1968, (aménagement de la rivière Afeu à Papeari).

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 24 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 2505 AA en date du 25 septembre 1968 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire ;

Vu la lettre n° 1155 TP en date du 10 juillet 1968 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 264-68 du 4 novembre 1968 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 7 novembre 1968,

ADOPTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Le budget local de l'exercice 1968 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Para.	Désignation	En +
			Budget ordinaire	
			1) <i>En recettes</i>	
14	1		Prélèvement sur la caisse de réserve	100.000
			2) <i>En dépenses</i>	
48			Participation au budget d'équipement	100.000
			Budget extraordinaire	
			1) <i>En recettes</i>	
17	1		Participation du budget ordinaire aux dépenses d'équipement et d'investissement	100.000
			2) <i>En dépenses</i>	
51			Travaux d'infrastructure	
	1		Travaux d'urbanisme	
		2	Opérations nouvelles	
			Rubrique 6 : Aménagement de la rivière Afeu à Papeari	100.000

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Un secrétaire,*  
Tetuaura OPUTU.

*Le président,*  
Jean MILLAUD.

DÉCISION n° 170 J du 27 janvier 1969 accordant un congé à M<sup>e</sup> Dubouch (Andrée), notaire, et portant nomination de M. Llorca (François) en qualité d'intérimaire.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 177/J du 29 janvier 1960 nommant M<sup>e</sup> Dubouch, notaire à Papeete ;

Vu la demande de congé de M<sup>e</sup> Dubouch en date du 23 janvier 1969 ;

Vu l'article 88 du décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957, déterminant le statut du notariat en Polynésie française ;

Vu l'avis de M. le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, chef du service judiciaire,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>.— A compter du 23 mars 1969, un congé de cinq semaines est accordé à M<sup>e</sup> Dubouch (Andrée), notaire à Papeete.

Art. 2. — A compter de la même date et pendant l'absence de M<sup>e</sup> Dubouch, M. Llorca (François) est nommé notaire intérimaire. Il cessera ses fonctions deux jours après le retour du notaire titulaire.

Avant d'entrer en fonctions, M. Llorca prêtera le serment d'usage.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiqué et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 janvier 1969.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*  
R. LANGLOIS.

DÉCISION n° 186 FT du 28 janvier 1969 accordant une avance sur subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté 3428 FT du 31 décembre 1968 portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget local ordinaire de l'exercice 1969.

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>.— Une avance de *quarante sept mille* (47.000) francs sur sa subvention de fonctionnement 1969 est accordée à l'office de la main-d'oeuvre de la Polynésie française.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement chapitre 42, article 4 exercice 1969.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 janvier 1969.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ n° 203 TO du 29 janvier 1969 portant annulation de crédits inemployés du budget 1968 de l'office de développement du tourisme, et affectation de ces mêmes crédits au budget 1969.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire.

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 66-34 du 28 mars 1966 de l'assemblée territoriale portant création et organisation d'un établissement public territorial dénommé " office de développement du tourisme de la Polynésie française ", et notamment son article 23 ;

Vu l'arrêté n° 1527 FT du 12 mai 1966 relatif à la gestion financière et comptable de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française, et notamment son article 14 ;

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'office de développement du tourisme en date du 16 décembre 1968, adoptant le budget pour l'année 1969, approuvée en conseil de gouvernement le 22 janvier 1969 ;

Sur proposition du directeur :

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 29 janvier 1969.

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Les crédits de la section extraordinaire du budget de l'office de développement du tourisme 1968, restés sans emploi à la fin de l'exercice budgétaire et consignés au tableau ci-annexés sont annulés.

Art. 2.— Ces crédits sont reportés pour le même montant et avec la même affectation au budget de l'année 1969 (section extraordinaire) qui se trouve modifié conformément au tableau ci-joint et arrêté :

- |   |                  |
|---|------------------|
| 1°) En recettes et dépenses ordinaires à la somme de :      | 55.620.000 CFP.  |
| 2°) En recettes et dépenses extraordinaires à la somme de : | 110.246.107 CFP. |

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 janvier 1969.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ n° 204 AA du 29 janvier 1969 clôturant une session extraordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française et convoquant cette assemblée en une nouvelle session extraordinaire.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire.

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 29 janvier 1969.

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— La session extraordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ouverte le dimanche 29 décembre 1968 est déclarée close le mardi 28 janvier 1969 à minuit.

Art. 2.— L'assemblée territoriale est convoquée en session extraordinaire le mercredi 29 janvier 1969 à 9 heures.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 29 janvier 1969.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

ARRETE n° 208 AA/PECHE du 29 janvier 1969 *rendant exécutoire la délibération n° 68-119 du 14 novembre 1968 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, portant interdiction de l'utilisation du scaphandre autonome pour la pêche sous-marine au fusil-harpon.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 29 janvier 1969,

**Arrête :**

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 68-119 du 14 novembre 1968 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, portant interdiction de l'utilisation du scaphandre autonome pour la pêche sous-marine au fusil-harpon.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 29 janvier 1969.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*  
R. LANGLOIS.

DELIBERATION n° 68-119 du 14 novembre 1968 *portant interdiction de l'utilisation du scaphandre autonome pour la pêche sous-marine au fusil-harpon.*

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 2505 AA en date du 25 septembre 1968 convoquant l'Assemblée territoriale en session ordinaire ;

Vu le rapport n° 284-68 en date du 12 novembre 1968 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 14 novembre 1968,

**Adopte :**

Article 1er.— La délibération n° 61-78 du 2 juin 1961 est annulée.

Art. 2.— Est interdite en Polynésie française, l'utilisation du scaphandre autonome pour l'exercice de la pêche sous-marine. Des dérogations pourront être accordées par le service de la pêche.

Art. 3.— Les infractions à la présente délibération seront punies de peines de la 5e catégorie, prévues par l'arrêté n° 2792 AA du 24 octobre 1968.

Art. 4.— Les chefs de circonscription, les chefs de poste, les chefs de districts, les mutoi, les personnels de la gendarmerie, de la douane, de la marine nationale, du service de la pêche sont habilités à constater les infractions à la présente délibération et à en dresser procès-verbal.

Art. 5.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Un secrétaire,*

William TCHENG.

*Le président,*

Jean MILLAUD.

ARRETE n° 209 AA/CD du 29 janvier 1969 *rendant exécutoire la délibération n° 68-137 du 31 décembre 1968 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 29 janvier 1969,

**Arrête :**

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 68-137 du 31 décembre 1968 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, modifiant la délibération n° 68-4 du 25 janvier 1968 portant création d'un impôt sur les transactions.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 29 janvier 1969.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*  
R. LANGLOIS.

DELIBERATION n° 68-137 du 31 décembre 1968 *modifiant la délibération n° 68-4 du 25 janvier 1968 portant création d'un impôt sur les transactions.*

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 3332 AA en date du 18 décembre 1968 clôturant une session ordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française et convoquant cette assemblée en session extraordinaire ;

Vu le rapport n° 317-68 de la commission des affaires financières, économiques et sociales, en date du 30 décembre 1968 ;

Délibérant en matière d'impôts, taxes et contributions de toutes natures à percevoir au profit du budget territorial, conformément aux dispositions de l'article 46 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 susvisé ;

Dans sa séance du 31 décembre 1968,

Adopte :

Article 1er.— Les articles 2 et 4 de la délibération sus-visée sont modifiés ainsi qu'il suit :

au lieu de :

Art. 2.— Les recettes réalisées en Polynésie française par les personnes physiques ou morales qui habituellement ou occasionnellement achètent pour revendre ou accomplissent des opérations relevant d'une activité industrielle ou commerciale sont soumises à un prélèvement dit « impôt sur les transactions ».

lire :

Art. 2.— Les recettes réalisées en Polynésie française par les personnes physiques ou morales qui, habituellement ou occasionnellement, achètent pour revendre ou accomplissent des opérations relevant d'une activité autre qu'agricole ou salariée sont soumises à un prélèvement dit « impôt sur les transactions ».

au lieu de :

Art. 4.— Le fait générateur et la valeur imposable sont constitués :

— en ce qui concerne les ventes et les échanges, par la livraison des marchandises et par le prix total dont l'acquéreur doit s'acquitter pour en prendre possession ;

— en ce qui concerne les prestations de services, par l'exécution du service et par le prix facturé.

lire :

Art. 4.— Le fait générateur et la valeur imposable sont constitués :

— en ce qui concerne les ventes et les échanges, par la livraison des marchandises et par le prix total dont l'acquéreur doit s'acquitter pour en prendre possession ;

— en ce qui concerne les prestations de services à caractère autre qu'agricole ou salarié par l'exécution du service et par le prix facturé.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Tetuanra OPUTU.

Le président,

Jean MILLAUD.

DÉCISION n° 220 MM du 31 janvier 1969 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un pilote au port de Papeete.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2584 MM du 16 octobre 1963 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 24 décembre 1968 du conseil d'administration du port autonome de Papeete ;

Sur la proposition du chef du service des affaires maritimes,

DÉCIDE :

Article 1er.— Il sera ouvert, à partir du mardi 8 avril 1969 à Papeete, un concours pour le recrutement d'un pilote de port pour la station de pilotage de Papeete.

Art. 2.— Le jury de concours sera composé ainsi qu'il suit :

- M. le commandant de la station navale et de la marine à Papeete ou son représentant Président
- M. Le Caill Louis, capitaine du port de Papeete, inspecteur de la navigation et du travail maritimes, Membres
- M. Dubois Emile, capitaine au long cours,
- M. Bailly Georges, pilote en retraite,
- M. Martin-Puputauki Gaston, pilote en activité au port de Papeete.

Art. 3.— Les dossiers de candidature seront reçus jusqu'au lundi 17 mars 1969 inclus au service des affaires maritimes.

Art. 4.— Le chef du service des affaires maritimes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 31 janvier 1969.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DÉCISION n° 221 AA du 31 janvier 1969 désignant M. Ohi Robert, conseiller administratif du corps métropolitain de l'enseignement, à défendre le territoire dans une action judiciaire.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

DÉCIDE :

*Article unique* : M. Ohi Robert, conseiller administratif du corps métropolitain de l'enseignement, est habilité à défendre le territoire, pris comme civilement responsable de l'affaire Manjard, devant le tribunal de première instance de Papeete à l'audience du 4 février 1969 à 8 h 30.

Papeete, le 31 janvier 1969.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*  
R. LANGLOIS.

DÉCISION n° 222 FT du 3 février 1969 accordant une subvention à un établissement d'enseignement privé.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Sur proposition du chef du service de l'enseignement,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>.— Une subvention de *quatre cent quatre vingt un mille cinq cent cinq francs* (481.505) est accordée à l'école des sœurs d'Atuona pour le fonctionnement de sa cantine scolaire pendant l'année 1968.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43, article 2, paragraphe 6, exercice 1968.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 février 1969.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le chef du service des finances  
et de la comptabilité,*  
J. PERES.

DECISION n° 254 PLAN du 5 février 1969 autorisant le versement d'une somme de 18.500.000 de frs CFP au fonds spécial d'équipement sportif et socio-éducatif.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 45-732 du 3 juin 1949 modifié par décret n° 52-920 du 25 juillet 1952 et 55-1398 du 1<sup>er</sup> décembre 1955 relatifs au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 ;

Vu la résolution n° 30 en date du 11 janvier 1968 du comité directeur du F.I.D.E.S. ;

Vu l'arrêté n° 581 AA/PLAN du 29 février 1968 rendant exécutoire la délibération arrêtant le programme 1968 de la section locale du F.I.D.E.S. dans la limite des opérations approuvées le 11 janvier 1968 par le comité directeur,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>.— Est autorisé le versement d'une somme de 18.500.000 de frs CFP au fonds spécial d'équipement sportif et socio-éducatif à titre de participation de l'Etat aux travaux d'équipement sportif et culturel de la Polynésie française.

Art. 2.— La dépense est imputable à la section locale du F.I.D.E.S., tranche 1968, chapitre 5018, article 4, paragraphe 2.

Art. 3.— L'ordonnateur délégué du fonds spécial d'équipement sportif et socio-éducatif devra justifier auprès de l'ordonnateur délégué du F.I.D.E.S. Section locale de l'utilisation des crédits accordés.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 février 1969.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ n° 255 TLS du 6 février 1969 fixant pour l'exercice 1968 les prélèvements des ressources de la caisse de prévoyance sociale destinées à couvrir les frais de fonctionnement de la caisse et à alimenter le fonds d'action sanitaire, sociale et familiale.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement entendu le 5 février 1969,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>.— Les dépenses de fonctionnement de la caisse de prévoyance sociale pour l'exercice 1968 sont couverts par des prélèvements fixés comme suit :

- 3 % sur les cotisations et majorations de retard encaissées au titre des prestations familiales ;
- 1 % sur les cotisations encaissées au titre de l'aide aux vieux travailleurs ;
- 4 % sur les cotisations encaissées au titre des accidents du travail ;
- 6 % sur les cotisations encaissées au titre du régime de retraite ;
- 80 % sur les produits des fonds communs.

Art. 2.— Le fonds d'action sanitaire, sociale et familiale sera alimenté par un prélèvement de :

- 7,5 % sur les cotisations encaissées au titre des prestations familiales ;
- 10 % sur les cotisations encaissées au titre des accidents du travail.

Art. 3.— Sont abrogées les dispositions des arrêtés n° 3944 TLS du 29 novembre 1967 et 30 TLS du 4 janvier 1968.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 février 1969.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*

**R. LANGLOIS.**

**ARRETE n° 261 AA du 6 février 1969 autorisant l'ouverture d'un établissement classé.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 421 PTT du 23 mars 1951 déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques ;

Vu les articles 192 à 217 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du

territoire en matière notamment d'établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres en Polynésie française ;

Vu la demande présentée par M. Seow Choon Siang dit Singapour ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo effectuée et les avis émis par les membres de la commission des établissements classés ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 5 février 1969,

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>.— M. Seow Choon Siang dit Singapour est autorisé à installer un hangar à usage de limonaderie sur un terrain sis à Tipaerui Papeete (terre Utuana Teroma).

Art. 2.— L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé conformément à l'article 206 de la délibération susvisée du 8 avril 1961 du contrôle de l'installation ci-dessus et de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 février 1969.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*

**R. LANGLOIS.**

**ARRETE n° 262 AA du 6 février 1969 autorisant l'ouverture d'un établissement classé.**

Article 1<sup>er</sup>.— M. Dubois Robert est autorisé à installer un garage de voitures automobiles sur un terrain sis à Papeete (Titioro), sous réserve d'équiper ce garage d'un extincteur à mousse de 50 litres sur chariot.

**ARRETE n° 263 AA du 6 février 1969 autorisant l'ouverture d'un établissement classé.**

Article 1<sup>er</sup>.— Le directeur de la S.E.T.I.L. est autorisé à installer une station d'épuration sur un terrain sis à Faaa (aéroport Tahiti-Faaa).

**ARRETE n° 290 AA/CD du 10 février 1969 rendant exécutoire la délibération n° 69-2 du 16 janvier 1969 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,  
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 69-2 du 16 janvier 1969 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification du taux de la taxe d'entraide sociale.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 10 février 1969.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

DELIBERATION n° 69-2 du 16 janvier 1969 portant modification du taux de la taxe d'entraide sociale.

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifiés par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'Assemblée représentative des établissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents, notamment la délibération n° 4 du 25 janvier 1958 ;

Vu la lettre n° 1274 CD en date du 31 décembre 1968 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 1-69 en date du 9 janvier 1969 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Vu l'arrêté n° 3332 AA en date du 18 décembre 1968 clôturant une session ordinaire de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française et convoquant cette assemblée en session extraordinaire ;

Délibérant en matière d'impôts, taxes et contributions de toutes natures, à percevoir au profit du budget territorial, conformément aux dispositions de l'article 46 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 susvisé ;

Dans sa séance du 16 janvier 1969,

Adopte :

Article 1er.— Le taux de la taxe d'entraide sociale tel qu'il est fixé par l'article 3 de la section VII des textes codi-

fiés réglementant les impôts directs en Polynésie française est porté pour compter du 1er janvier 1969, de 7.000 à 11.000 francs.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Un secrétaire,*

Tetnaura OPUTU.

*Le 1er vice-président,*

John TEARIKI.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 3257 AC/DIR du 16 décembre 1968 publié au J.O.P.F. du 31 janvier 1969 - page 67-2° colonne : Dans la dernière ligne du renvoi (\*) 1-lire : *conseillé* au lieu de *consgillé*.

RECTIFICATIF n° 184 FT du 27 janvier 1969 à la décision 115 FT du 20 janvier 1969.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération 66-40 du 28 mars 1966 portant attribution d'une part du produit du comptoir général d'achat et de vente des tabacs à l'office de développement du tourisme ;

Vu la décision n° 115 FT du 20 janvier 1969 accordant à l'office de développement du tourisme une avance sur le produit du droit d'entrée supplémentaire pour le 1<sup>er</sup> trimestre 1969,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>.— L'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 115 FT du 20 janvier 1969 est modifié comme suit :

*Au lieu de :*

“ Une avance de *cing cent mille* (500.000) francs sur le produit du droit d'entrée supplémentaire pour le 1<sup>er</sup> trimestre 1969 est accordée à l'office de développement du tourisme ”

*Lire :*

Une avance de *cing cent mille* (500.000) francs sur le produit du comptoir général d'achat et de vente des tabacs pour le 1<sup>er</sup> trimestre 1969 est accordée à l'office de développement du tourisme.

Art. 2.— Le présent rectificatif sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 janvier 1969.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

## EXTRAITS

## Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

## FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 8 PEL du 7 janvier 1969.— M. Raoulx Roger, instituteur de 11<sup>e</sup> échelon du cadre latéral indice 460 - embarqué à Nouméa le 30 octobre 1968 et arrivé à Papeete le 31 octobre 1968 par avion de la Cie UTA, est remis à la disposition du chef du service de l'enseignement.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 11.

Un congé de convalescence de deux mois est accordé à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1968 à M. Raoulx Roger.

A l'issue de ce congé, l'intéressé devra se présenter à nouveau devant l'autorité médicale compétente.

Par arrêté n° 65 PEL du 13 janvier 1969.— M<sup>me</sup> Bourligueux Jeanne, infirmière de 2<sup>e</sup> échelon du grade d'adjoint de la catégorie B, du corps des infirmières du cadre territorial, précédemment en position de congé pour longue durée, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une durée d'un an à compter du 29 novembre 1968.

Par arrêté n° 77 PEL du 15 janvier 1969.— M. Allain Romuald, secrétaire d'administration de 8<sup>e</sup> échelon, échelle 2B, du corps des secrétaires d'administration du cadre territorial, précédemment détaché auprès de la mairie de Faaa, est réintégré, pour compter du 24 décembre 1968, dans son corps d'origine.

M. Allain Romuald est placé, pour compter de la même date, en position de détachement, conformément aux dispositions de l'article 77 de la délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963, pendant la durée de son mandat de conseil de gouvernement de la Polynésie française.

Imputation budgétaire : chap. 5, art. 2 du budget du territoire.

Par décision n° 139 PEL du 22 janvier 1969.— M<sup>me</sup> Holozet Ana, institutrice de 8<sup>e</sup> échelon, échelle 2B, catégorie B du corps des institutrices du cadre territorial - indice 300 - est remise à la disposition du chef du service de l'enseignement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969, date d'expiration de son congé administratif, pour servir à l'école de Papara.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 25, article 2.

\* \* \*

## ENSEIGNEMENT

Par décision n° 11 E/IA du 7 janvier 1969.— Une subvention est accordée, pour le fonctionnement de leur cantine scolaire pendant le 2<sup>e</sup> semestre de l'année 1968 à chacune des coopératives des écoles dont les noms suivent :

## TAHITI

Arue	267.790 F
Faaa	342.860 F

## TAHITI (suite)

Faaone	68.015 F
Hitiia	62.525 F
Mahina	202.865 F
Mataiea	136.375 F
Paea	245.870 F
Papara	294.365 F
Papeari	129.360 F
Papenoo	182.390 F
Pirae	109.350 F
Pueu	115.290 F
Punaauia	179.075 F
Taravao	156.465 F
Tautira	174.155 F
Teahupoo	108.885 F
Tiarei-Huuan	80.215 F
Toahotu	96.685 F
Vairao	160.735 F

## MOOREA

Haapiti	142.130 F
Maatea	97.295 F
Paopao	125.355 F
Teavaro	90.890 F
Papetoai	88.145 F

## ILES SOUS-LE-VENT

## RAIATEA

Avera	249.830 F
Fetuna	302.785 F
Opoa	193.980 F
Puohine	45.445 F
Vaiaau	143.655 F

## TAHAA

Faaaha	195.810 F
Haamene	143.655 F
Hipu	89.060 F
Patio	183.915 F
Pontoru	169.580 F
Tapuamu	171.410 F
Tiva	109.800 F
Tevaitoa	198.860 F

## HUAHINE

Faie	75.640 F
Fitii	216.855 F
Maeva	93.940 F
Maroc	73.200 F
Tefarerii	66.490 F
Kalavari	22.265 F

## BORA-BORA

Anau	96.380 F
Vaitape	263.215 F

## MARQUISES

Atuona	54.900 F
Hane	23.180 F
Taipivai	56.120 F
	<hr/>
	6.897.055 F

La dépense est imputable au budget local, exercice 1968, chapitre 26 - article 2 - Rubrique L.

Par décision n° 96 E/IA du 16 janvier 1969. — M<sup>me</sup> Le Gayic Tuianu, institutrice de 9<sup>e</sup> échelon du cadre territorial, nommée directrice par intérim de l'école de Papara par décision n° 711 E du 29 mars 1963, cesse ses fonctions de directrice et perd la majoration indiciaire afférente à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

L'intéressée, maintenue à la même école, sera chargée d'aider le directeur dans la gestion de la cantine.

Par décision n° 101 E/IA du 17 janvier 1969. — Pour compter du 9 septembre 1968, M<sup>me</sup> Chang Constance, est autorisée à enseigner dans les classes primaires protestantes de Papeete.

Par décision n° 102 E/IA du 17 janvier 1969. — Pour compter du 9 septembre 1968, M<sup>me</sup> Gooding Danièle, est autorisée à enseigner dans les classes primaires protestantes de Papeete.

Par décision n° 103 E/IA du 17 janvier 1969. — Pour compter du 15 septembre 1968, M<sup>me</sup> Haessig Elisabeth née Strohm, est autorisée à enseigner dans les classes du second degré des collèges Charles Viénot et Pomare IV à Papeete.

Par décision n° 120 E/IA du 20 janvier 1969. — Dans les établissements d'enseignement public et privé désignés ci-après, une bourse, demi-bourse ou aide scolaire locale est supprimée, renouvelée, transférée, transformée, attribuée, aux dates indiquées, pour chacun des élèves dont les noms suivent :

## ETABLISSEMENTS PUBLICS

## LYCEE PAUL GAUGUIN

*Transformation en demi-bourse* (à compter de la rentrée scolaire) de la bourse attribuée à :

Hoiore Rosine, Keller Alvarez, Langy Mirna, Manatefenuaroa Auguste, Moua Marcel, Poheroa Léontine, Tsien Sen Hon Rina, Tuihani Eliane, Vehiatua Anne.

*Transformation en bourse entière* (à compter de la rentrée scolaire) de la demi-bourse précédemment attribuée à :

Tahutini Victorine, Wohler Mairenu.

Transfert du collège Anne Marie Javouhey de Papeete au lycée Gauguin et *transformation en demi-bourse* de la bourse attribuée à Metuaaro Marie.

*Transfert* de l'annexe de Tiputa au lycée Gauguin de la bourse précédemment attribuée à Ami David.

*Attributions* (pour compter de la rentrée scolaire) :

*Demi-bourse*

Manea Ariitutea.

*Bourses*

Ganahoa Tematahutu, Ganahoa Tuhiata, Tahaki Pehia, Tara Tehono, Tchoung-Yao Mareta, Temutu Tefakahira, Teriitaumihau Sylvia.

*Suppression* (pour compter de la rentrée scolaire) :

*Demi-bourses*

Grand Félix, Mataoa Ata.

*Bourses*

Itaia Madeleine, Matai Flore, Terakauhau Philippe, Yin Sun Robert.

## COLLEGE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

*Renouvellement, transfert* du centre interiles de Tiputa au collège d'enseignement technique et *transformation en bourse* (pour compter de la rentrée scolaire) de l'aide scolaire précédemment attribuée à :

Depierre Maurice, Sanford Gustave, Teamotuaitau Manuel.

*Renouvellement et transfert* du lycée Gauguin au collège d'enseignement technique des demi-bourse et bourse précédemment attribuées à :

*Demi-bourse*

Manutahi Cécilia.

*Bourse*

White Eugénie.

*Renouvellement* (pour compter de la rentrée scolaire) *transfert* du lycée d'Uturoa au collège d'enseignement technique et *transformation en bourse entière* de la demi-bourse précédemment attribuée à Neuffer Claude.

*Renouvellement et transformation en demi-bourse* de la bourse précédemment attribuée à :

Taaroa Gustave Auguste, Bennett William.

*Transferts :*

— du collège Pomare au collège d'enseignement technique de la bourse attribuée à Tahuaitu Céline.

— du lycée Gauguin au collège d'enseignement technique de la bourse précédemment attribuée à Tehaamatai Humi.

*Transformation en demi-bourse* de la bourse attribuée à :

Faana Eugène, Mahaga Teamotere, Malardé Georges, Mau-eau André, Paoa Michel, Piritua Jean-Pierre, Sarciaux Joseph, Sommers Arthur, Tahiaata Noël, Tehiva Turuma, Teisier Georges, Temaiana Piteta, Temehameha William, Tapa Alec, Viriamu Huoi.

*Suppressions :**Demi-bourses*

Tupea Edwin, Tarahu Benoît.

*Bourses*

Alves Louis, Cummings Jean, Mahuta Edgar, Pollock Stéphane, Robinson Maurice, Tapeta Victor, Terooatea Iris, Tinomana Itaata, You Kan Robert.

*Attribution* (pour compter de la rentrée scolaire) :

*Bourses*

Tahuhuterani Jean-Claude, Tukaoko Moïse.

(Pour compter du 1er janvier 1969 :

*Bourse*

Tehuitua Armelle.

*LYCEE D'UTUROA*

*Attribution* (pour compter de la rentrée scolaire) :

*Bourses*

Lo Yat Georges Tetahio, Taputu Gabriel, Taurua Tehahe, Teuravehe Emmanuel, Mario.

*ANNEXE DE PAPARA*

*Renouvellement* (pour compter du 5 décembre 1968) de la bourse attribuée à Lebaut Chantal.

*Suppression* (pour compter du 1er décembre 1968) de la bourse attribuée à Agnie Ninette.

*Transformation en bourse entière* de la demi-bourse attribuée à Chichinta et Gabriel Lenoir.

*Transfert* de l'annexe de Taravao à l'annexe de Papara de la bourse attribuée à :

Ateo Orama Mirtha (à compter du 10 décembre 1968)

Pito Hélène (à compter de la rentrée scolaire).

*ANNEXE DE TARAVAO*

*Attribution* (pour compter de la rentrée scolaire) :

*Bourse*

Ebb Marguerite Roberta.

*Suppressions :*

*Demi-bourse*

Van Bastolaer Teitua.

*Bourses*

Alexandre Doris, Ebbs Pierre, Mataitai Ernest Teheura, Tupai Blandine.

*Transformation en demi-bourse* de la bourse attribuée précédemment à :

Aurentz Hana, Maitui Alexandrine, Maitui Delphine.

*Transfert* du lycée d'Uturoa à l'annexe de Taravao et *transformation en bourse entière* de la demi-bourse précédemment attribuée à Piehi Edwige.

*Renouvellement et transfert* du lycée d'Uturoa à l'annexe de Taravao de la bourse attribuée précédemment à Piehi André.

*ECOLE PUBLIQUE DE TARAVAO  
INTERNAT PROTESTANT*

*Attributions* (pour compter de la rentrée scolaire) :

*Aides scolaires*

Chee Ayee Linette, Chee Ayee Vaitua, Femaui Moea, Tauaea Elisa, Témauri Mateata, Témauri Rosina Vahinerii, Tuterarii Etau, Tuterarii Puapei.

*ANNEXE DE MATAURA*

*Suppression* : (pour compter de la rentrée scolaire)

*Demi-bourse*

Yeng-Kow Joseph.

*Bourse*

Teinauri Juliette.

*Attributions* : (pour compter de la rentrée scolaire).

*Demi-bourses*

Doom Yves, Yieng Kow Repeta.

*Bourses*

Apini Cécilia, Degage Evelyne, Flores Edwige, Hatitio Claudine Vaea, Hauata Maurice, Lenoir Rosette.

*CLASSE TERMINALE AGRICOLE DE TUBUAI*

*Attributions* (pour compter de la rentrée scolaire) :

*Demi-aide scolaire*

Hauata Ora.

*Aides scolaires*

Mahaa Jean-Claude, Temahu Alcide, Tumarae Ferdinand.

*Renouvellement* (pour compter de la rentrée scolaire)

*Bourse*

Tata Lucie.

*Attributions :*

— pour compter de la rentrée scolaire :

*Bourses*

Bruneau Christian, Huina André, Kimitete Elizabeth.

— pour compter du 27 novembre 1968 :

*Bourse*

Vahaputona Rémy.

*ANNEXE DE TIPUTA*

*Suppression* (pour compter de la rentrée scolaire) :

*Bourse*

Bellais Madeleine.

*CENTRE INTERILES DE MAKEMO*

*Renouvellement* (pour compter du 17 novembre 1968) :

*Aide scolaire*

Harrys Viri.

*Attribution* (pour compter du 1er novembre 1968) :

*Aides scolaires*

Kapikura Bertha, Kapikura Théodore, Kapuni Nita, Tane Emilienne.

*CENTRE INTERILES DE HAO*

*Attributions :*

*Aides scolaires*

— pour compter du 1er décembre 1968 : Ganahoa Teariki.

— pour compter du 15 novembre 1968 :

Hio Maui, Temahahe Taia.

## ENSEIGNEMENT PRIVE

## SEMINAIRE Ste THERESE

(Miti-Rapa)

Attribution (pour compter de la rentrée scolaire) :

## Bourse

Tevitere Maihea Teagipuariki.

## COLLEGE LA MENNAIS

Attribution (pour compter du 1er janvier 1969)

## Bourses

Eric et Patrick Devendeville.

## ECOLE DES SŒURS D'ATUONA

Renouvellement (pour compter de la rentrée scolaire), transfert du centre interîles de Hakahau à l'école des sœurs d'Atuona et transformation en bourse de l'aide scolaire attribuée précédemment à :

Aka Rose, Kaiha Catherine.

Attributions (pour compter de la rentrée scolaire) :

## Bourses

Ah Scha Sabine, Kohueinui Joséphine.

## COLLEGE VIENOT

Transformation en demi-bourse de la bourse précédemment attribuée à :

Rari Anna, Rari Anne-Marie.

## Suppressions :

## Demi-bourses

Suen Antoinette, Terorotua Marie-Thérèse, Urarii Geneviève.

## Bourses

Hutia Christine, Marama Olga, Taerea Emelda.

## COLLEGE CHARLES VIENOT

Transformation en demi-bourse de la bourse précédemment attribuée à Taupua Benjamin.

## ECOLE PROTESTANTE d'Uturoa

## Suppressions :

## Aides scolaires

— pour compter de la rentrée scolaire : Hioe Pierre.

— pour compter du 1er novembre 1968 : Ebera Arsène.

\* \* \*

## TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté n° 3336 TP du 19 décembre 1968. — Est prononcée, pour une durée de 15 jours avec sursis, la suspension du permis de conduire les véhicules automobiles n° 24357 délivré le 12 avril 1966 par le gouverneur, chef du territoire de la Polynésie française, à M. Flohr Henry Tematahiapo.

Est prononcée, pour une durée de 1 mois avec sursis, la suspension du permis de conduire les véhicules automobiles n° 2054 délivré le 13 octobre 1944 par le gouverneur, chef du territoire de la Polynésie française, à M. Tavita Léon.

Est prononcée, pour une durée de 3 mois avec sursis, la suspension du permis de conduire les véhicules automobiles n° 39490 délivré le 22 juin 1965 par le service des mines de Nouméa à M. Itchner Théodore.

Est prononcée, pour une durée de 6 mois avec sursis, la suspension du permis de conduire les véhicules automobiles n° 92-101166 délivré le 28 juillet 1967 par la préfecture de police de Paris, à M. Mora François, Victor.

Est prononcée, pour une durée de 1 mois ferme, la suspension du permis de conduire les véhicules automobiles n° 83891 délivré le 26 mai 1955 par la préfecture de l'Aube à M. Paturel Daniel.

Est prononcée, pour une durée de 2 mois ferme, la suspension du permis de conduire les véhicules automobiles n° 10369 délivré le 29 juillet 1959 par le gouverneur, chef du territoire de la Polynésie française, à M. Luwah Atcheou n° 6444.

Est prononcée, pour une durée de 3 mois ferme, la suspension du permis de conduire les véhicules automobiles n° 21150 délivré le 26 janvier 1965 par le gouverneur, chef du territoire de la Polynésie française, à M. Tugau Tinomana.

Est prononcée, pour une durée de 6 mois ferme, la suspension des permis de conduire les véhicules automobiles délivrés :

a) par le gouverneur, chef du territoire de la Polynésie française :

n° 26807 délivré le 30 septembre 1966 à M. Colombes Alain

n° 11042 délivré le 28 janvier 1960 à M. Deligny Joseph

n° 23466 délivré le 22 décembre 1965 à M. Horoi Jean

n° 31617 délivré le 9 janvier 1968 à M. Leheilleix Jacques

n° 7445 délivré le 13 septembre 1956 à M. Sit Seo Yen

Moeterauri

n° 21934 délivré le 23 novembre 1965 à M. Tchoun Tham

Lip.

b) par le préfet de police de Paris :

n° 75/296-407 délivré le 6 novembre 1956 à M. Bellanger

René.

Est prononcée pour une durée de 7 mois ferme la suspension du permis de conduire les véhicules automobiles n° 20192 délivré le 25 août 1964 par le gouverneur chef du territoire de la Polynésie française, à M. Maro Teriitua.

Est prononcée pour une durée de 8 mois ferme la suspension du permis de conduire les véhicules automobiles n° 7468 délivré le 22 septembre 1956 par le gouverneur chef du territoire de la Polynésie française, à M. Lo Fui Lock Heng Lam.

Est prononcée, pour une durée de 1 an ferme la suspension des permis de conduire les véhicules automobiles délivrés par le gouverneur, chef du territoire de la Polynésie française :

n° 6255 délivré le 18 février 1954 à M. Seigneur Marc

n° 17129 délivré le 20 mai 1966 à M. Tetahaimaui André.

Ces retraits s'étendent à tout autre permis de conduire dont pourraient être titulaires les contrevenants ci-dessus.

Le présent arrêté prendra effet, pour chacun des intéressés à compter de la date effective du retrait de leur permis de conduire par les autorités mentionnées ci-dessous qui devront remettre ces permis au bureau des mines du service des travaux publics et des mines :

Le chef de la sûreté générale, le commandant de la gendarmerie.

## AVIS OFFICIELS

### ENQUÊTE "de comodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de comodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours, à compter du 15 février 1969 sur une demande formulée par M. Metua Itiore, demeurant à Mahaena PK 32.500, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 4,5 KVA à Mahaena PK 32.500 côté mer.

Cette installation est classée 3<sup>e</sup> catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 1<sup>er</sup> mars 1969 à 17 heures.

M. Van Cam Pierre, conducteur T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 20 décembre 1968.

Pour le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service des travaux publics  
et des mines,*

A. ELLACOTT.

## SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Prix des matériaux de construction communiqués par le service des travaux publics et des mines à la date du 31 décembre 1968.

Les prix moyens de vente au détail ont été constatés :

Matériaux	Unité	Prix moyens
Ciment : la tonne.....	T	3.900 Frs C.P.
Fer à béton rond de 8 mm.....	Kg	16,50
Fer I.P.N. de 80.....	Kg	18
Bois de sapin du Canada.....	M3	8.100
Tôle galvanisée 63/100.....	Kg	30
Bitume naturel.....	T	11.000

## COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVICES	COURS EN FRS PACIF.
ETATS-UNIS.....	1 dollar U.S.A.	90,07
CANADA.....	1 dollar canadien	83,96
TERRITOIRE FRANÇAIS DES AFARS ET DES ISSAS.....	1 fr Djibouti	0,42
MEXIQUE.....	1 pesos mexicain	7,21
ALLEMAGNE OCCIDENTALE.....	1 deutsch mark	22,47
AUTRICHE.....	1 schilling	3,48
BELGIQUE.....	1 franc belge	1,80
DANEMARK.....	1 couronne danoise	11,98
GRANDE BRETAGNE.....	1 Livre sterling	215,26
ITALIE.....	100 liras	14,42
NORVEGE.....	1 couronne norvég.	12,61
PAYS-BAS.....	1 florin	24,87
PORTUGAL.....	1 escudo	3,12
SUEDE.....	1 couronne suéd.	17,42
SUISSE.....	1 franc suisse	20,84
TCHÉCOSLOVAQUIE.....	1 couronne tchéco.	—
MAROC.....	1 dirham	17,74
TUNISIE.....	1 dinar	170,98
AUSTRALIE.....	1 dollar	100,32
HONG-KONG.....	1 dollar	14,91
INDES.....	1 roupie	—
NOUVELLE-ZELANDE.....	1 dollar	100,52
JAPON.....	1 yen	—
FIDJI.....	1 livre	—

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES JUDICIAIRES

#### GREFFE du TRIBUNAL MIXTE de COMMERCE de PAPEETE

D'un jugement rendu le 20 Décembre 1968 par le Tribunal Mixte de Commerce de Papeete, la S.N.C. GARNERIN et LE MONTAGNER dite Société TROPICALE D'ENTREPRISES (S.-T.E.) a été mise en état de liquidation judiciaire — et les deux associés GARNERIN et Le MONTAGNER en état de liquidation de biens.

— Le MONTAGNER a été en outre déclaré personnellement en état de faillite.

Monsieur le Président du Tribunal Mixte de Commerce a été nommé juge commissaire et Monsieur LAURENT Yvon, expert-comptable, syndic.

Les créanciers sont priés de se faire connaître au syndic Immeuble LAI WOA, rue du marché à PAPEETE.

*Le Greffier en Chef,*

G. REID.

## SECONDE INSERTION

Suivant acte s.s.p. en date à Papeete du 6 janvier 1969 enregistré à Papeete le 13 janvier 1969 F° 60 Bord. 2645/1 Monsieur Paul Suard, commerçant, demeurant à Papeete, a vendu le fonds de commerce de Négociant qu'il exploite, rue Colette, à Monsieur Charles SUARD.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la présente insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour seconde insertion :  
Charles SUARD.

## SECONDE INSERTION

Suivant acte s.s.p. en date à Papeete du 30 décembre 1968 enregistré à Papeete le 31 décembre 1968 F° 59 Bord. 2613/4 Madame YAN TING KEW c.i. 5601, commerçante à Arue, a vendu à Madame LING CHUNG c.i. 7714 le fonds de commerce de Négociant, couture et fabricant de glaces et sorbets qu'elle exploite à Arue P.K. 5,850.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la présente insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour seconde insertion :  
Madame LING CHUNG c.i. 7714.

## SECONDE INSERTION

Suivant acte s.s.p. en date à Papeete du 30 décembre 1968 enregistré à Papeete le 31 décembre 1968 F° 59 Bord. 2613/6, Monsieur YAU YI FAT c.i. 3854, commerçant à Papeete, a vendu à Monsieur JOUSSIN Jean le fonds de commerce de Négociant et de fabricant de vêtements confectionnés connu sous l'enseigne commerciale de Magasin " Hap Wo Chong ", qu'il exploite à Papeete, rue du Marché.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la présente insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour seconde insertion :  
Jean JOUSSIN.

## SECONDE INSERTION

Suivant acte s.s.p. en date à Papeete du 31 décembre 1968 enregistré à Papeete le 31 décembre 1968 F° 59 Bord. 2613/7 Madame WONG CHING LYN THAI c.i. 7394, commerçante à Pirae, a vendu à Monsieur Maxime CHANE le fonds de commerce de Négociant, couture, fabricant de pâtisserie commune et fabricant de glaces et sorbets, qu'elle exploite à Pirae.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la présente insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour seconde insertion :  
Maxime CHANE.

## SECONDE INSERTION

Suivant acte s.s.p. en date à Papeete du 31 décembre 1968 enregistré à Papeete le 31 décembre 1968 F° 59 Bord. 2613/5 Monsieur REYNAU Joseph a vendu à Monsieur YAU Dominique le fonds de commerce de Négociant et de fabricant de vêtements confectionnés connu sous l'enseigne commerciale de magasin " Nahiti ", qu'il exploite à Papeete, Rue Paul Gauguin.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la présente insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour seconde insertion :  
Dominique YAU.

Étude de Mes. Gérald COPPENRATH et Claude GIRARD  
Avocats - Défenseurs

Notification a été faite à la requête de Monsieur le Gouverneur de la Polynésie Française, pour lequel domicile est élu en l'étude de Mes Gérald COPPENRATH et Claude GIRARD, avocats-défenseurs, suivant exploit de Me. MAI, Huissier.

A Monsieur le Procureur de la République près le tribunal civil de première instance, en son Parquet au Palais de Justice à Papeete, de l'expédition d'un acte dressé au greffe du tribunal de première instance de Papeete, le 18 janvier 1969, enregistré, constatant le dépôt fait au greffe ledit jour, de la copie collationnée d'un acte notarié reçu par Me. DUBOUCH, notaire, les 25 et 29 novembre 1968 enregistré et transcrit au bureau des hypothèques de Papeete le 9 décembre 1968, volume 542, n° 42 contenant vente par les époux Alcide, Frédéric FAUGERAT et Marcelle, Vahinerii Jeanne, Teuira, Clémentine GIBSON, demeurant ensemble à Papeete, au Territoire de la Polynésie Française, une parcelle de terre sise à Punaauia dépendant du « Domaine OUTUMAORO » de 3.194 mètres carrés pour le prix de 1.916.400 francs.

Avec déclaration à Monsieur le Procureur de la République que la présente notification lui a été faite conformément à l'art. 2194 du Code Civil pour qu'il ait à prendre telle inscription des hypothèques légales qu'il aviserait dans le délai de deux mois et que faite par lui de l'avoir fait dans ledit délai, l'immeuble dont s'agit serait définitivement purgé et libéré entre les mains du requérant de toute hypothèque de cette nature.

Déclarant en outre à Monsieur le Procureur de la République que la parcelle vendue dépend de la communauté de biens réduite aux acquêts existant entre les vendeurs, comme dépendant d'un plus grand terrain acquis par Madame FAUGERAT, à la barre du Tribunal de Papeete, suivant jugement d'adjudication sur saisie rendu en chambre des criées, le vingt trois avril mil neuf cent trente sept.

Pour insertion,  
G. COPPENRATH.  
Avocat-Défenseur.

Etude de M<sup>es</sup> Gérald COPPENRATH et Claude GIRARD  
avocats-défenseurs

**Assistance judiciaire**  
(Décision du 10/06/68)

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 10 juin 1968, enregistré et signifié :

ENTRE : Monsieur Tiniau TUERA TAPATI, demeurant à Arue, *nanti de l'assistance judiciaire par décision du 10 juin 1968*, ayant M<sup>e</sup> Coppenrath pour avocat-défenseur,

ET : Madame Adrienne TEKITUIOHO, demeurant à Faaa PK 5 côté montagne, près de l'église;

Il appert que le divorce des époux TUERA TAPATI-TEKITUIOHO, a été prononcé aux torts de l'épouse.

Pour insertion :  
G. COPPENRATH  
avocat-défenseur.

Etude de M<sup>es</sup> Gérald COPPENRATH et Claude GIRARD  
avocats-défenseurs

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 20 septembre 1968, enregistré et signifié :

ENTRE : Monsieur Jean LE MORTELLEC, militaire, demeurant à Papeete, ayant M<sup>e</sup> Coppenrath pour avocat-défenseur,

ET : Madame Céline MARA, demeurant à Papeete, quartier Vaininiore derrière le magasin Arupa.

Il appert que le divorce des époux LE MORTELLEC-MARA a été prononcé aux torts de l'épouse.

Pour insertion :  
G. COPPENRATH.  
*Avocat-défenseur,*

Etude de M<sup>es</sup> Gérald COPPENRATH et Claude GIRARD  
Avocats-Défenseurs

**Assistance judiciaire**  
Décision du 13/05/68.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 26 juillet 1968, enregistré et signifié :

ENTRE : Madame Teina FAAIO, blanchisseuse, demeurant à Papeete quartier de Ste Amélie, immeuble Charles LEHARTEL, *nantie de l'assistance judiciaire par décision du 13 mai 1968*, ayant M<sup>e</sup> Coppenrath pour avocat-défenseur,

ET : Monsieur Eruta Tetahio a RU, chauffeur, demeurant à Pirae en face du cimetière de ce district ;

Il appert que le divorce des époux RU-FAAIO a été prononcé aux torts de l'époux.

Pour insertion :  
G. COPPENRATH.  
*Avocat-défenseur,*

Etude de M<sup>e</sup> R. E. BAMBRIDGE  
Avocat-Défenseur

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le vingt neuf septembre mil neuf cent soixante sept, enregistré et signifié,

Entre : Monsieur André Emile FALCHETTO, employé au C.E.P., demeurant à Papeete, ayant M<sup>e</sup> BAMBRIDGE pour avocat-défenseur ;

Et : Madame Hinano Lina TENIARAHI, sans profession, demeurant à Arue, propriété Deane ;

Il appert que le divorce d'entre les époux FALCHETTO-TENIARAHI a été prononcé aux torts de la femme.

Pour extrait :  
R.E. BAMBRIDGE.

Etude de M<sup>e</sup> R. E. BAMBRIDGE  
Avocat-Défenseur

**Assistance judiciaire**  
(Décision du 8/7/68.)

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le quatre octobre mil neuf cent soixante huit, enregistré et signifié ;

Entre : Monsieur Jean TEONIPOE, demeurant à Taunoa, quartier Alice SMITH, Papeete, *nanti de l'assistance judiciaire par décision du 8 juillet 1968*, ayant M<sup>e</sup> Bambridge pour avocat-défenseur ;

Et : Madame Tahiatohuani TAMARII, demeurant à Arue, quartier FAAROA ;

Il appert que le divorce d'entre les époux TEONIPOE-TAMARII a été prononcé aux torts de la femme.

Pour extrait :  
R. E. BAMBRIDGE.

Etude de M<sup>e</sup> R.E. BAMBRIDGE  
Avocat-Défenseur

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le vingt-six juillet mil neuf cent soixante huit, enregistré et signifié ;

Entre : M<sup>me</sup> Ria Moea TOOFA, demeurant à Auae, P.K 3,200, côté mer, ayant M<sup>e</sup> Bambridge pour avocat-défenseur ;

Et : Monsieur Patrick ENGLISH dit Matapo, demeurant chez Taumihau AITAMAI, quartier ESTALL à Papeete ;

Il appert que le divorce d'entre les époux ENGLISH - TOOFA a été prononcé aux torts du mari.

Pour extrait :  
R. E. BAMBRIDGE.

Etude de M<sup>e</sup> R. E. BAMBRIDGE, avocat-défenseur

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le vingt septembre mil neuf cent soixante huit, enregistré et signifié ;

Entre : Monsieur Peniamina TERIINATOOFA, menuisier, demeurant à Arue, Propriété COWAN ; ayant M<sup>e</sup> Bambridge pour avocat-défenseur ;

Et : Madame Henriette BROTHER, demeurant à Patutoa, Atelier Sonabo, Papeete.

Il appert que le divorce d'entre les époux TERIINATOOFA - BROTHER a été prononcé aux torts de la femme.

Pour extrait :  
R.E. BAMBRIDGE.

Etude de M<sup>e</sup> Paul ROBINET, avocat défenseur.

**Assistance judiciaire**  
(Décision du 24/10/67.)

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal Civil de Papeete le 17 octobre 1968, enregistré, entre M<sup>me</sup> Marie Madeleine TRIPONEL, sans profession, demeurant à Afaahiti (TAHITI) et M. William Eric BUNCKLEY, propriétaire, demeurant à Punaauia (P.K. 15), il appert que le divorce d'entre les époux TRIPONEL-BUNCKLEY a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait :  
P. ROBINET.

Etude de M<sup>e</sup> Paul ROBINET  
Avocat-Défenseur

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le vingt-sept septembre mil neuf cent soixante huit, enregistré et signifié,

Entre : Madame CHEUNG Youk Yin, demeurant à Papeete, avenue du Prince Hinoi, magasin Foun Sing ;

Et : Monsieur YAO Min, employé au Royal Tahitien, demeurant à Pirae ;

Il appert que le divorce d'entre les époux CHEUNG-YAO a été prononcé aux torts du mari.

Pour extrait :  
Paul ROBINET.

Etude de M<sup>es</sup> GUILPAIN & LEGRAS, Avocats-Défenseurs

**Assistance judiciaire**

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 4 octobre 1968, enregistré et signifié,

Entre : Madame Tautu a METUA, demeurant à Punaauia P.K. 15, *nantie de l'assistance judiciaire par décision du 24 avril 1968*, pour laquelle domicile est élu à Papeete, en l'Etude de Mes GUILPAIN et LEGRAS, Défenseurs ;

Et : Monsieur Iurita TEMANUPAIOURA, demeurant à Paea, P.K. 24 ;

Il appert que le divorce entre les époux TEMANUPAIOURA-METUA a été prononcé aux torts du mari.

Pour extrait :  
R. GUILPAIN.

Etude de Me Marcel LEJEUNE, Notaire à Papeete.

**PURGE HYPOTHEQUES LEGALES**

Suivant contrat reçu par Me LEJEUNE, notaire à Papeete les seize et vingt deux octobre mil neuf cent soixante huit, Monsieur Jack Frédéric ROLLEY, sous-directeur de la Compagnie AIR NEW ZEALAND et Madame Kouhau Tearo KOU LOI, son épouse, demeurant ensemble à Punaauia PK 11,500, ont vendu au TERRITOIRE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE, une parcelle de terre d'une superficie de HUIT MILLE NEUF CENT DIX METRES CARRÉS détachée d'une propriété sise à Punaauia dépendant des terres « MAREVAURA » et « TAPU-AETAU », moyennant outre les charges le prix principal de SIX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS.

Copie collationnée de ce contrat de vente a été déposée au Greffe du Tribunal Civil de première instance de Papeete le douze décembre mil neuf cent soixante huit suivant acte de dépôt dressé le même jour.

Notification de l'acte constatant ce dépôt a été faite suivant exploit de Me Richard MAI, huissier à Papeete, en date du quinze janvier mil neuf cent soixante neuf, à Monsieur le Procureur de la République près ledit Tribunal.

Avec déclaration que la notification lui était faite en conformité de l'article 2194 du code civil, pour qu'il eût à requérir telles inscriptions d'hypothèque légale qu'il jugerait à propos dans le délai de deux mois, et que faute de ce faire dans ce délai, l'immeuble sus-désigné demeurerait purgé de toutes hypothèques de cette nature.

Que les anciens propriétaires connus dudit immeuble étaient outre les vendeurs :

- Monsieur Francis Emile Teporihacena HINTZE, commerçant et Madame Simone Marie Hotutu SALMON, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Papeete.
- Monsieur Alexandre TARAN propriétaire et Madame Tiauparua TUNUTU, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Papeete,

— Madame Marie MARAEARIA veuve de Monsieur William AHNNE, demeurant à Papeete, tutrice de ses enfants mineurs savoir :

- Mademoiselle Lolita Marie AHNNE,
- Monsieur Henry Edouard AHNNE,
- Monsieur Jean William AHNNE.

Et Monsieur William Edouard Tetuanui Heueatapuata AHNNE, chirurgien-dentiste, demeurant à Papeete, époux de Madame Marie MARAEARIA, décédé à Papeete le trente décembre mil neuf cent trente deux.

Et que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions pour cause d'hypothèque légale n'étant pas connus de l'acquéreur, ladite notification serait publiée conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 9 mai 1807.

*Pour insertion,*  
M. Lejeune.

Etude de Me Marcel LEJEUNE, Notaire à Papeete.

#### PURGE HYPOTHEQUES LEGALES

Suivant contrat reçu par Me LEJEUNE, notaire à Papeete le sept novembre mil neuf cent soixante huit, Madame Maruataaroa Tetuanuireiaiteraiatea Hinarai Iteupoo a Taaroa (dite Monique) SALMON, sans profession, épouse de Monsieur Pierre Marie Antonin Léon DAUNASSANS, propriétaire, avec lequel elle demeure à Paea, a vendu au TERRITOIRE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE la terre « ATOROTEAA », sise à Afa-reaitu (Moorea) d'une superficie de DEUX HECTARES QUATRE VINGT DIX SEPT ARES TRENTE CENTIARES, moyennant outre les charges le prix principal de HUIT MILLIONS NEUF CENT DIX NEUF MILLE FRANCS.

Copie collationnée de ce contrat de vente a été déposée au Greffe du Tribunal Civil de première instance de Papeete le douze décembre mil neuf cent soixante huit suivant acte de dépôt dressé le même jour.

Notification de l'acte constatant ce dépôt a été faite suivant exploit de Me Richard MAL, huissier à Papeete, en date du quinze janvier mil neuf cent soixante neuf, à Monsieur le Procureur de la République près ledit Tribunal.

Avec déclaration que la notification lui était faite en conformité de l'article 2194 du code civil, pour qu'il eût à requérir telles inscriptions d'hypothèque légale qu'il jugerait à propos dans le délai de deux mois, et que faute de ce faire dans ce délai, l'immeuble sus-désigné demeurerait purgé de toutes hypothèques de cette nature.

Que les anciens propriétaires connus dudit immeuble étaient outre la venderesse :

- Madame la Princesse Teriinui o Tahiti POMARE, propriétaire, demeurant à Papeete pour laquelle domicile était élu en l'étude de Me HOPPENSTEDT rue Bréa Papeete.
- Monsieur Tetuanui a Maruaiterai SALMON, magistrat demeurant à Paris, rue du Laos.

Et Madame DAUNASSANS alors épouse LE COASTER, venderesse.

Et que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions pour cause d'hypothèque légale n'étant pas connus de l'acquéreur, ladite notification serait publiée conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 9 mai 1807.

*Pour insertion,*  
M. Lejeune.

#### TRANSFERT DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte s.s. privé, enregistré à Papeete le seize janvier 1969, F° 60 Bord. 2662/46, M<sup>me</sup> FONG Tiho c.i. n° 6379 a cédé son fonds de commerce de Négociant et Couturier en boutique, exploité à Papeete, rue Paul Gauguin, immeuble Si Ni Tong, au profit de son fils M. VOTA Gérard, titulaire de la carte d'identité de français n° 36.241.

La prise de possession a été fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1969.

Les oppositions s'y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion, et seront reçues au siège du fonds transféré où domicile a été élu à cet effet.

*Pour première insertion :*  
VOTA Gérard.

#### MISE EN HARMONIE DES STATUTS DE LA SOCIETE POLYNESIENNE D'EDITION

s.a.r.l. 400.000 CFP  
10, Avenue Bruat 10 - PAPEETE

Suivant assemblée extraordinaire en date du 10 janvier 1969, acte enregistré à Papeete le 27 janvier 1969, Folio n° 62, Bordereau n° 2697/2 portant mise en harmonie des statuts de la société, il a été approuvé et arrêté ce qui suit :

- Que la Société Polynésienne d'Édition est désormais régie par la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967.

- Que le capital social de la société est passée de 200.000 CFP à 400.000 CFP par prélèvement sur les bénéfices antérieurs non distribués. De ce fait, le nombre de parts qui était initialement de 20 se trouve doublé, la valeur de chaque part restant la même.

- Que hormis ces changements dans le montant du capital social et le nombre des parts, aucune autre modification ni aucun autre changement n'ont été apportés à la société quant à : sa forme, sa dénomination, son objet, son mode de gestion et tous ses éléments antérieurement constitués dans ses statuts.

- Que la présente mise en harmonie des statuts avec la loi et décret indiqués ci-dessus a fait l'objet d'une inscription modificative au registre de commerce de Papeete en date du 29 janvier 1969, certificat de dépôt n° 87 du 30 janvier 1969 du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 10 janvier 1969 déposé en deux exemplaires au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

*Pour insertion :*  
*Le gérant,*  
Jean TIRMONT.

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 20 janvier 1969, enregistré le lendemain, folio 62, bord : 2682/23, reçu 50.000 francs, Monsieur René OURY, gérant de société, demeurant à Papeete a réuni entre ses mains toutes les parts de la société "OURY-ALAZRAKI" société en nom collectif, au capital de 2.000.000 de francs, dont le siège était Papeete, Avenue du Maréchal Foch, et qui exploitait un fonds de commerce de vente de vêtements à la même adresse.

Par suite de cette réunion, la société s'est trouvée de plein droit, dissoute et Monsieur OURY est devenu propriétaire de tous ses éléments d'actif et notamment du fonds de commerce sus-désigné, et se trouve tenu de tout le passif social.

Les créanciers sociaux auront un délai de dix jours, à partir de la publication du présent avis pour faire opposition, par acte extra-judiciaire, au siège du fonds de commerce dont s'agit, où domicile est élu.

Pour seconde insertion :  
René OURY.

### GERANCE LIBRE

#### Unique insertion

Suivant acte S.S.P. en date à Papeete du 20 janvier 1969 enregistré à Papeete le 23 janvier 1969 Folio 61 Bord 2694/3.

Mr Paul Lucien Mataina PICARD-ROBSON, employé aux Travaux Publics et Madame Edith Rose Thérèse Donatienne NOEL-AUGUSTIN, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à ARUE, chemin du Arahiri.

Ont confié en gérance libre à :

Madame Marie-Pierre Suzanne MERRANT, esthéticienne, épouse séparée de biens de Monsieur Paul Albert Martial SAUVAGNAC, professeur, avec lequel elle demeure à Papeete.

Un fonds d'Institut de beauté exploité à Papeete, Place Notre-Dame dans les locaux du fonds de commerce de Parfumeur connu sous le nom de "VOTRE BEAUTE".

Ce contrat de gérance libre est accepté et consenti pour une durée de 1 année à compter du 1er janvier 1969 pour se terminer le 31 Décembre de la même année.

Il se renouvellera par tacite reconduction par période de même durée.

### ANNONCES DIVERSES

Il vient d'être formé entre les personnels enseignants et des services généraux de l'Enseignement Catholique de la Polynésie Française un Syndicat qui prend la dénomination de : « Syndicat des Enseignants de l'Enseignement Libre Catholique (S.E.E.L.C.) de la Polynésie Française ».

Il a pour but :

- 1°) De resserrer les liens de confraternité entre ses membres.
- 2°) De poursuivre leur perfectionnement moral et professionnel.
- 3°) De défendre les intérêts moraux et matériels de ses membres au titre individuel comme au titre collectif, devant les pouvoirs publics, les chefs, les tribunaux et l'opinion publique.

4°) De leur donner conscience du rôle social qu'ils remplissent.

5°) D'aider les jeunes dans leur enseignement et activité professionnel.

Son premier bureau est composé des personnes suivantes :

Secrétaire Général	:	M. GILAIN Guy
Secrétaire Général Adjoint	:	M. LOPIN Bernard
Trésorière	:	Mlle NOUVEAU Johanna
Trésorier-Adjoint	:	M. FOUGEROUSSE Joseph
Secrétaire-Archiviste	:	Mme JUVENTIN Claude
Secrétaire-Archiviste Adjoint	:	M. LAHARRAGUE Gabriel

Récépissé n° 2200 AA du 3 février 1969.

Composition du bureau de l'A.S. EXCELSIOR  
pour les années 1969 et 1970.  
Assemblée générale du 15 janvier 1969.

Président	:	LE GAILL Louis
1 <sup>er</sup> Vice-Président	:	NOUVEAU Claude
2 <sup>e</sup> Vice-Président	:	HARGOUS Stanislas
Secrétaire	:	CRAWFORD John
Trésorier	:	REY Raymond
Membres	:	M <sup>me</sup> TEHAAMOANA Paul
		MM. BOOSIE Joseph
		CROLAS Bernard
		DAUPHIN René
		DE BALMAN André
		HOLOZET Frédéric
		PAILLÉ Michel
		TEHAAMOANA Paul
		TROUILLET Jean-Baptiste.

L'Association des Anciens Légionnaires du Pacifique a été créée et déclarée le 18 novembre 1968.

But : - Maintenir et resserrer les liens de camaraderie entre tous ceux qui ont appartenu à la Légion Etrangère ;  
- Perpétuer le souvenir de leurs campagnes ; - Apporter une aide morale ou matérielle à ses membres qui en auraient besoin.

Récépissé n° 448 AA du 22 novembre 1968.

M. RAUHURI William a le regret de faire savoir au public qu'il ne se rend plus responsable des dettes contractées par M<sup>me</sup> RAUHURI, née Dahl Joséphine.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

**Bulletin de Statistique N° 2**

Prix de la brochure : 200 Frs.

**Code du travail**

Edition 1968)

Prix de la brochure : 200 francs

**Accidents du travail**

Textes réglementaires

**Prix de la brochure ; 75 Frs.****Code de la route**

(année 1963)

**Prix de la brochure. — Bilingue : 60 francs****Arrêté Municipal n° 9**

(Année 1964)

réglementant la circulation et le stationnement  
sur le territoire  
de la commune de Papeete**Prix : 20 francs****Statistiques douanières**Année 1967 — **Prix : 450 francs****Budget - Exercice 1968**

450 fr. l'exemplaire

**Compte définitif - Exercice 1965**

300 fr. l'exemplaire

**Nomenclature douanière**

(Edition 1968)

suivie de l'index alphabétique  
et des notes explicatives**Prix de la brochure ; 450 Frs.****Tarif des impôts directs et taxes assimilées**

(Edition 1967)

**Prix : 100 francs****Réglementation**des marchés administratifs de toute nature passés au  
nom du territoire de la Polynésie française.**Prix : 100 francs.****Code de l'aménagement du territoire**

(Délibération n° 61-44 du 8 avril 1961) (Réimpression)

**Prix : 60 francs.****Enseignement maritime**

Programme des examens de la marine marchande.

(Arrêté n° 1608/MM du 30 juin 1965)

**Prix de la brochure ; 60 Frs.**